



Investissements d'Avenir – Développement de l'Économie Numérique

France Très Haut Débit

Réseaux d'initiative publique

Version mars 2017



France
Très Haut Débit
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sommaire

1.	Dispositions générales pour le financement	5
1.1	Règles d'éligibilité des projets.....	5
1.1.1	Porteurs du projet.....	5
1.1.2	Validation du projet.....	5
1.1.3	Respect du cadre juridique	5
1.1.4	Respect des zonages.....	6
1.1.5	Échelle territoriale du projet.....	7
1.1.6	Objectifs « Très haut débit et fibre optique ».....	7
1.1.7	Planning de réalisation	7
1.1.8	Architecture et spécifications techniques	7
1.1.9	Assurances sur la commercialisation	8
1.1.10	Respect des préconisations nationales relatives aux tarifs d'accès aux réseaux	8
1.1.11	Solidité et sécurité industrielles du projet.....	8
1.1.12	Actions en matière de diffusion des outils numériques et de développement des usages	9
1.2	Modalités de définition de la zone d'intervention publique.....	9
1.2.1	Processus de conventionnement entre l'État, les collectivités territoriales et les opérateurs ...	10
1.2.2	Consultation formelle	10
1.2.3	Réseaux de collecte.....	11
1.3	Réglementation européenne.....	12
1.3.1	Des projets s'inscrivant dans le régime d'aides notifié	12
1.3.2	Exception relative au financement des compléments des réseaux de collecte des réseaux d'initiative publique antérieurs conformes au droit de l'Union européenne	12
1.4	Formes d'intervention des collectivités territoriales.....	13
1.5	Coûts éligibles.....	13
1.5.1	Principes généraux.....	13
1.5.2	Composante « collecte fibre optique NRA/NRO »	16
1.5.3	Composante « collecte transitoire fibre optique - FttN ».....	16
1.5.4	Composante « raccordement des points hauts des zones blanches des réseaux mobiles »	17

1.5.5	Composante « boucle locale optique mutualisée »	17
1.5.6	Composante « transport anticipé de la future boucle locale optique mutualisée »	18
1.5.7	Composante « raccordement spécifique des sites prioritaires »	19
1.5.8	Composante « inclusion numérique ».....	20
1.5.9	Composante « études »	20
1.6	Taux et plafonds maximum des soutiens	21
1.6.1	Modulation territoriale des taux de soutiens	21
1.6.2	Composante « collecte fibre optique NRA/NRO »	22
1.6.3	Composante « collecte transitoire fibre optique – FttN ».....	22
1.6.4	Composante « raccordement des points hauts des zones blanches des réseaux mobiles »	22
1.6.5	Composante « boucle locale optique mutualisée »	22
1.6.6	Composante « transport anticipé de la future boucle locale optique mutualisée »	23
1.6.7	Composante « raccordement spécifique des sites prioritaires »	24
1.6.8	Composante « inclusion numérique ».....	24
1.6.9	Composante « études »	24
1.7	Cas spécifique du soutien à la mise à niveau des réseaux FttH antérieurs.....	24
1.8	Prime pour les projets à dimension supra-départementale	25
1.9	Prime de portage unique pour le regroupement des porteurs de projets.....	26
1.9.1	Objectifs de la prime de portage unique.....	26
1.9.2	Critères d'éligibilité à la prime de portage unique	26
1.9.3	Montants de la prime de portage unique	26
1.9.4	Durée d'éligibilité à la prime de portage unique	26
1.10	Contributions minimales des collectivités territoriales porteuses du projet	26
1.11	Dispositions spécifiques pour les départements ou collectivités territoriales d'outre-mer	27
2.	Modalités de mise en œuvre	27
2.1	Accord préalable de principe et décision de financement.....	27
2.1.1	Phase 1 : Accord préalable de principe	28
2.1.2	Phase 2 : Décision de financement.....	29
2.2	Dispositions transitoires.....	29

2.2.1	Dispositions transitoires avec le Programme national très haut débit.....	29
2.2.2	Dispositions transitoires avec le cahier des charges France Très Haut Débit approuvé par l'arrêté du 29 avril 2013.....	30
2.2.3	Dispositions transitoires avec le cahier des charges France Très Haut Débit approuvé par l'arrêté du 12 mai 2015.....	30
2.3	Modalité de remise des dossiers de soumission.....	31
2.4	Contenu du dossier de soumission « Phase 1 ».....	31
2.5	Contenu du dossier de soumission « Phase 2 ».....	33
2.6	Mise en œuvre des financements.....	33
2.7	Communication.....	34
ANNEXES.....		35
Annexe I : Glossaire.....		36
Annexe II : Modulation des taux de soutien et des plafonds unitaires.....		40
Annexe III : Règles relatives à la composition et au fonctionnement du Comité de concertation France Très Haut Débit.....		44

1. Dispositions générales pour le financement

Les dispositions décrites dans le présent appel à projets sont subordonnées aux cadres réglementaires national et européen et à leurs évolutions. En particulier, les dispositions de l'appel à projet se conforment au régime d'aides SA. 37183 approuvé par la Commission européenne le 7 novembre 2016.

Les retours d'expérience sur les premiers soutiens attribués pourront également conduire à réviser les modalités de soutien s'appliquant aux projets ultérieurs. Le cas échéant, les modifications éventuelles se feront par avenants au présent cahier des charges.

1.1 Règles d'éligibilité des projets

La qualité des informations apportées par la collectivité territoriale sur la pertinence de son projet vis-à-vis des différents critères exposés ci-après sera déterminante dans l'octroi de l'accord préalable de principe et de la décision de financement. Pour faciliter l'instruction de son dossier, la collectivité territoriale est ainsi encouragée à présenter des informations précises et quantifiées, dans les formes recommandées par l'Agence du Numérique.

1.1.1 Porteurs du projet

Les candidats éligibles à un financement dans le cadre du présent appel à projets sont les collectivités territoriales et leurs groupements au sens de l'article L. 5111-1 du Code général des collectivités territoriales et agissant conformément à son article L. 1425-1.

Le présent cahier des charges s'inscrit dans le cadre juridique du code des postes et communications électroniques et du code général des collectivités territoriales (cf. § 1.1.3). Seules les collectivités territoriales, sur le territoire desquelles s'applique le code des postes et communications électroniques, sont éligibles au présent dispositif.

1.1.2 Validation du projet

Le projet doit avoir reçu les validations de l'organe compétent (assemblée délibérante, comité, bureau etc.) du porteur du projet, compte tenu de l'avancement du projet (dépôt de dossier au présent appel à projets, engagement des dépenses, choix des partenaires privés etc.).

1.1.3 Respect du cadre juridique

Le projet doit notamment :

- être conforme au cadre juridique européen et notamment aux règles relatives aux aides d'Etat ;
- être conforme au cadre juridique national, notamment les articles L. 1425-1 et L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les articles L. 32-1, L. 33-6, L. 34-8, L. 34-8-3, L. 36-6, L. 36-10, D. 98-7, D. 98-6-3 et R. 9-2 à R. 9-4 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) ;
- être conforme aux décisions de l'ARCEP, notamment :
 - la décision n°2009-1106 en date du 22 décembre 2009 précisant, en application des articles L. 34-8 et L. 34-8-3 du CPCE, les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique et les cas dans lesquels le point de mutualisation peut se situer dans les limites de la propriété privée, telle que modifiée par la décision n° 2013-1475 en date du 10 décembre 2013 ;

- la décision n° 2010-1312 en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses ;
 - la décision n° 2015-0776 en date du 2 juillet 2015 précisant les processus techniques et opérationnels de la mutualisation des réseaux de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ;
- tenir le plus grand compte des lignes directrices, des recommandations et des avis de l'ARCEP, ainsi que ceux de l'Autorité de la concurrence, et notamment :
- les lignes directrices du 7 décembre 2015 relatives à la tarification de l'accès aux réseaux à très haut débit en fibre optique déployés par l'initiative publique ;
 - la recommandation du 7 décembre 2015 précisant les modalités de mise en œuvre de l'obligation de complétude des déploiements des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses.

1.1.4 Respect des zonages

Les réseaux de collecte et de desserte en fibre optique du projet ne doivent être déployés que dans les zones blanches NGA¹, c'est-à-dire les zones où le porteur du projet a préalablement établi que la seule initiative privée (sans aide publique), y compris mutualisée, des opérateurs déclarés en application du I de l'article L. 33-1, ne suffit pas à déployer, à moyen terme, un réseau de desserte à très haut débit.

S'agissant du déploiement de nouveaux réseaux de collecte, ceux-ci ne doivent, cumulativement à la condition précédente, être déployés que dans des zones blanches NGN², c'est-à-dire les zones où le porteur du projet a préalablement établi que la seule initiative privée (sans aide publique), y compris mutualisée, des opérateurs déclarés en application du I de l'article L. 33-1, ne suffit pas à déployer, à moyen terme, un réseau de collecte permettant de desservir les réseaux de desserte existants (réseaux cuivre) ou dont le déploiement est prévu (nouveaux réseaux de desserte NGA du projet).

Par exception, le réseau de collecte du projet pourra être déployé dans des zones grises NGN, c'est-à-dire les zones où le porteur de projet a préalablement établi que les réseaux de collecte existants sur le territoire du projet ne sont pas disponibles techniquement (notamment si le réseau existant est saturé) ou commercialement (l'opérateur refuse l'accès) pour desservir les réseaux de desserte déployés en zones blanches NGA.

Les zones susvisées sont déterminées par le porteur du projet selon la procédure prévue au § 1.2.2.

Le non-respect du zonage garantissant la bonne articulation de l'initiative publique avec l'initiative privée rend l'ensemble du projet inéligible au financement de l'État. Le cas échéant, cette articulation doit ainsi être prévue par la procédure de sélection.

Les projets intégrés conditionnels peuvent être éligibles. Ces projets prévoient, dans des zones où au moins un opérateur a pris un engagement de déploiement d'un réseau à très haut débit, des extensions de déploiement public conditionnées au constat d'une défaillance caractérisée des engagements pris par l'opérateur de réseau conventionné dans le cadre d'une convention de programmation et de suivi des déploiements (cf. §1.2.1). Dans cette hypothèse, le porteur de projet pourra solliciter le soutien de l'État pour les éventuelles extensions conditionnelles du projet permettant la couverture des zones concernées.

¹ *Au sens des lignes directrices de l'UE pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit.*

² *Idem supra.*

1.1.5 Échelle territoriale du projet

Le projet doit avoir une envergure au moins égale au périmètre géographique d'un ou plusieurs départements. La maîtrise d'ouvrage des travaux de déploiements envisagés doit être assurée à un niveau au moins départemental (ou d'une collectivité d'outre-mer).

Par exception, notamment pour tenir compte des spécificités des communes limitrophes de départements et des intercommunalités établies sur plusieurs départements ou des enclaves, le partage de la maîtrise d'ouvrage de certains déploiements de réseaux limitrophes pourra faire l'objet d'accords entre deux porteurs de projets différents.

Le déploiement du réseau d'initiative publique peut être réalisé en plusieurs phases (de l'ordre de 5 ans maximum), pour des raisons notamment budgétaires, les phases successives étant mises en œuvre une fois le plan de financement correspondant confirmé. A cet égard, le financement de l'État a vocation en principe à être alloué phase par phase.

Le projet proposé doit assurer une maîtrise d'ouvrage cohérente sur l'ensemble des territoires concernés par le projet, sans que ceci ne préjuge de l'entité qui porte le projet (conseil général, conseil régional, syndicat mixte, etc.), et doit s'inscrire en cohérence avec l'ensemble des SDTAN de ces territoires, notamment dans le cas où le porteur du projet est distinct du (ou des) porteur(s) du (ou des) SDTAN. Le porteur du projet doit préciser les modalités permettant de garantir cette cohérence.

Les projets d'envergure pluri départementale bénéficient d'une bonification définie au § 1.8.

1.1.6 Objectifs « Très haut débit et fibre optique »

Le projet doit essentiellement porter sur le déploiement d'un réseau de fibre optique de collecte et/ou de boucle locale optique mutualisée (réseau FttH), neutre, ouvert, accessible et passif. Le FttH constitue une solution industrielle performante et pérenne, qui doit constituer la cible à terme. L'objectif de déploiements de réseaux FttH doit être apprécié au regard des spécificités de chaque territoire, notamment ses caractéristiques géographiques, la topologie de l'habitat ou encore l'historique du porteur de projet dans la gestion de réseaux d'initiative publique. Les réseaux de collecte transitoire en fibre optique déployés pour la montée en débit (FttN) devront s'inscrire dans le déploiement généralisé de la boucle locale optique mutualisée FttH à terme (dimensionnement, mode de gestion...). La part de la composante « inclusion numérique » devra rester limitée au regard des investissements relatifs aux réseaux en fibre optique.

Tout en s'inscrivant dans l'objectif final « très haut débit et fibre optique », le projet devra contribuer à permettre un accès à un haut débit de qualité (3-4 Mbit/s) sur l'ensemble du territoire d'ici fin 2017 en veillant à apporter des solutions rapides aux usagers qui ne bénéficient pas d'un haut débit de qualité, notamment par la modernisation des réseaux filaires existants et la mobilisation des technologies hertziennes terrestres et satellitaires.

1.1.7 Planning de réalisation

Le porteur de projet doit présenter un planning de réalisation crédible (durée prévue de la procédure, durée de la construction, choix des phases de déploiement, etc.) pour la phase de déploiement qui fait l'objet de la demande de soutien. Par ailleurs, le porteur du projet présentera le calendrier prévisionnel indicatif des étapes suivantes permettant à terme la couverture intégrale du territoire en très haut débit.

1.1.8 Architecture et spécifications techniques

Le projet doit respecter une architecture de réseau et des règles d'exploitation technique et commerciale compatibles avec les besoins exprimés par les principaux opérateurs-usagers, afin de permettre la

commercialisation adaptée à un traitement en masse d'offres de détail à des tarifs homogènes à l'échelle nationale.

Le projet devra notamment respecter le cadre réglementaire défini par l'ARCEP et tenir le plus grand compte des préconisations définies par l'Agence du Numérique, en coordination avec les autres services de l'État, pour la standardisation de l'architecture technique des réseaux de boucle locale optique mutualisée déployés dans le cadre du Plan France Très Haut Débit.

En particulier, le projet devra s'inscrire dans une architecture cible permettant à terme une couverture FttH complète du territoire, notamment pour s'assurer de la bonne articulation des déploiements intermédiaires (en particulier opérations FttN et déploiements anticipés pour le raccordement des sites prioritaires) avec le déploiement généralisé, à terme, d'un réseau de boucle locale optique mutualisée permettant de raccorder l'ensemble des locaux.

Les choix d'architecture technique s'écartant de ces préconisations, recommandations ou besoins devront être justifiés à suffisance par le porteur de projet.

1.1.9 Assurances sur la commercialisation

Le porteur de projet devra démontrer l'attractivité des réseaux dont il envisage le déploiement auprès des opérateurs-usagers au regard des attentes de ces derniers : modalités de gestion (mode, durée, etc.), nombre et localisation des lignes, classes d'offres proposées, processus d'exploitation technique et commerciale, structure et niveau des tarifs.

À ce titre, le porteur de projet est invité à présenter son projet à de futurs opérateurs-usagers du réseau représentatifs et doit disposer d'assurances raisonnables quant à l'intention de tels opérateurs de commercialiser les lignes de communications électroniques construites dans le cadre du projet.

Ce point doit faire l'objet d'une attention particulière si le porteur de projet assure directement la commercialisation du réseau construit en régie directe et/ou, de manière plus générale, s'il choisit un montage contractuel dans lequel il supporte les risques de commercialisation du réseau construit dans le cadre du projet.

La stratégie de déploiement devra tenir compte des évolutions technologiques prévisibles et de leurs conséquences potentielles sur l'appétence des opérateurs à utiliser les infrastructures déployées. Ainsi, le projet devra tenir le plus grand compte de la mise en œuvre de nouvelles technologies (notamment VDSL2, LTE, etc.), offrant des débits améliorés et susceptibles, à court ou moyen terme, de rendre plus progressive la pénétration d'offres FttH. En outre, le projet devra également tenir compte des spécificités du territoire susceptibles d'avoir un impact sur la commercialisation du réseau (par exemple, forte proportion de résidences secondaires).

1.1.10 Respect des préconisations nationales relatives aux tarifs d'accès aux réseaux

Les catalogues de services des réseaux déployés devront respecter la réglementation en vigueur (notamment l'ensemble du cadre juridique européen et national visé au § 1.1.3) ainsi que les préconisations que l'État établira afin d'assurer l'homogénéité des tarifs d'accès au niveau national.

1.1.11 Solidité et sécurité industrielles du projet

L'attention des porteurs de projet est attirée sur la nécessité d'identifier des partenaires privés crédibles, reconnus et en règle avec le cadre juridique national (cf. § 1.1.3). Dans ce cadre il pourra utilement être demandé aux opérateurs de produire des garanties financières et un dossier d'ingénierie incluant notamment la liste de leurs fournisseurs, la liste de leurs sous-traitants, les éventuels accords techniques (par exemple relatifs à l'interfaçage des systèmes d'information) ou commerciaux conclus avec des

opérateurs usagers clients potentiels des réseaux, ainsi que les éventuelles retombées économiques de leurs investissements.

1.1.12 Actions en matière de diffusion des outils numériques et de développement des usages

Les porteurs de projet devront contribuer à la définition et à la mise en œuvre d'actions en matière de diffusion des outils numériques et de développements des usages. Ils devront notamment exposer à l'appui de leurs demande de soutien financier au titre du présent cahier des charges comment les infrastructures déployées dans le cadre de leurs projets s'articulent et contribuent à l'efficacité de ces actions.

Par ailleurs, les porteurs de projet sont invités à suivre les recommandations et à participer aux actions initiées par l'Agence du numérique en matière de diffusion des outils numériques et de développement des usages.

1.2 Modalités de définition de la zone d'intervention publique

Le porteur du projet doit s'assurer que chaque composante de son projet, y compris le cas échéant dans la procédure de sélection d'un partenaire privé, ne porte pas sur des zones sur lesquelles les opérateurs ont déjà déployé ou s'approprient, de manière crédible et dans un calendrier raisonnable, à déployer, sans aide publique, un réseau équivalent à la composante envisagée. La notion de projet appréhende tant les déploiements réalisés par le porteur de projet sous sa maîtrise d'ouvrage directe que ceux qui seront réalisés par ses partenaires privés, aux termes des obligations contractuelles les liant.

En effet, afin de sécuriser le soutien de l'État et des porteurs de projet et conformément aux lignes directrices de l'Union européenne pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit (2013/C 25/01), le projet de la collectivité territoriale ne doit couvrir de manière non conditionnelle que des zones où il est établi que la seule initiative, y compris mutualisée, et sans aide publique, des opérateurs ne suffit pas à déployer, à moyen terme, un réseau d'infrastructures de communications électroniques à très haut débit.

Ainsi :

- Pour l'ensemble des composantes prévues par le présent appel à projets (§1.5), et pour le cas particulier des réseaux de collecte sous contrainte du respect des conditions évoquées ci-après (§1.2.3), la collectivité territoriale pourra solliciter le soutien de l'État pour son projet situé hors des zones sur lesquelles les opérateurs ont déployé ou se sont engagés à déployer des réseaux de desserte à très haut débit à moyen terme (zone blanche NGA), notamment dans le cadre de conventions établies entre elle, l'État et les différents opérateurs privés ayant déployé ou s'étant engagés à déployer des réseaux à très haut débit.
- les projets publics comprenant une zone (ou un segment de réseau) où le déploiement à l'initiative des opérateurs privés serait initié dans les 3 ans à venir et achevé au plus tard 5 ans après le début des travaux ne pourront bénéficier du soutien de l'État que dans la mesure où le déploiement par le projet public dans cette zone est conditionné par la défaillance des opérateurs privés (par rapport à leurs engagements) au terme d'un processus constaté par la CCRANT et à la décision du comité d'engagement « subventions. – avances remboursables » (cf. § 1.2.1).

Conformément aux dispositions prévues au §1.2.2 le porteur de projet procédera en amont du lancement de son projet à une consultation publique à destination des opérateurs pour s'assurer de la bonne articulation des composantes prévues par son projet avec les initiatives privés (réseaux existants et investissements prévus). Dès lors les projets présentés qui ne garantissent pas la bonne articulation de l'initiative publique avec l'initiative privée rendent l'ensemble du projet inéligible au financement de l'État.

1.2.1 Processus de conventionnement entre l'État, les collectivités territoriales et les opérateurs

Mises en place par la circulaire du 16 août 2011 relative à la mise en œuvre du programme national très haut débit et de la politique d'aménagement numérique du territoire, les commissions consultatives régionales pour l'aménagement numérique des territoires (CCRANT) ont pour objet, sous l'autorité du Préfet de Région, de favoriser la qualité du dialogue entre les opérateurs privés et les collectivités territoriales, en particulier celles qui portent les SDTAN. Elles doivent contribuer à identifier les communes faisant l'objet d'un engagement de déploiement de réseaux à très haut débit, par un ou plusieurs opérateurs privés et d'en établir le calendrier, ainsi qu'à préciser les moyens mis en place par les collectivités territoriales pour faciliter les déploiements des opérateurs privés. Ces engagements ont vocation à être formalisés par une convention signée entre l'État, les collectivités territoriales concernées et les opérateurs investisseurs. Le projet présenté doit être cohérent avec la ou les conventions relatives au territoire concerné.

De manière régulière, les opérateurs ayant fait part de leurs projets de déploiement communiquent l'état effectif de mise en œuvre de leur projet et notamment la couverture de leur réseau (cartes), exprimée en nombre de logements et de locaux à usage professionnel « raccordables », « raccordables sur demande » et « raccordables dès autorisation », sur la zone concernée.

Si l'une des parties estime que l'autre partie ne respecte pas ses engagements (déploiements, transparence, facilitations, etc.), elle peut saisir le Préfet de Région, dès lors que les processus de concertation envisagés au sein de la convention (comité de suivi notamment) n'ont pas permis de résoudre les difficultés rencontrées. Le Préfet de Région entend les parties et, le cas échéant, peut réunir la CCRANT.

Après saisine du Préfet de Région et en cas de défaillance caractérisée d'un opérateur au regard des engagements de déploiement et/ou de transparence pris dans le cadre de la convention, en tenant compte des éventuels accords conclus avec d'autres opérateurs concernant ces engagements de déploiement, la collectivité peut solliciter, selon les modalités prévues au § 2, un soutien complémentaire de l'État. Cette demande est instruite par les instances décrites au § 2. Elle fait, en particulier, l'objet d'un avis du Préfet de Région.

1.2.2 Consultation formelle

Afin d'assurer la sécurité juridique du projet et de vérifier la bonne articulation de l'ensemble de ses composantes avec les intentions d'investissements de l'ensemble des opérateurs, le porteur de projet qui porte le projet le publie sur le site de l'ARCEP.

À cette fin, concomitamment au dépôt du dossier complet et au plus tôt six mois avant celui-ci, le porteur de projet communique à l'ARCEP, par courrier recommandé avec avis de réception accompagné d'un fichier numérique non révisable dans un format ouvert et parfaitement interopérable livré sur support physique :

- ses coordonnées ;
- une cartographie précise du territoire couvert par son projet, en distinguant les zones de déploiement envisagées aux termes du projet pour chacune des composantes : (i) boucle locale optique mutualisée, (ii) collecte en fibre optique (y compris la collecte transitoire pour les opérations FttN) et transport de la future boucle locale optique mutualisée, en précisant les liens de collecte envisagés et en identifiant

- les nœuds de réseaux qui seraient opticalisés, (iii) raccordements spécifiques des sites prioritaires, ainsi que (iv) le calendrier de déploiement prévu ;
- les modalités permettant une consultation libre du schéma directeur territorial d'aménagement numérique relatif à son projet ;
- les modalités à suivre par un opérateur tiers souhaitant signaler que le projet proposé couvre un territoire sur lequel il a l'intention de déployer lui-même un réseau à haut ou très haut débit.

La consultation rappelle les obligations de tout opérateur détenant ou contrôlant une infrastructure (qu'elle soit ou non effectivement utilisée) dans la zone visée et souhaitant participer à l'appel d'offres :

- i) d'informer l'autorité chargée de l'octroi de l'aide et l'ARCEP de l'existence de cette infrastructure au cours de la consultation publique ; et
- ii) de fournir toutes les informations utiles aux autres soumissionnaires à un moment leur permettant d'inclure cette infrastructure dans leur offre.

L'ARCEP publie, en l'état, ces informations sur son site internet, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de leur date de réception.

Les opérateurs disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de publication des informations pour faire part à la collectivité territoriale qui porte le projet et, le cas échéant, à celle qui porte le SDTAN, par courrier recommandé avec avis de réception, de leurs projets de déploiement, y compris mutualisés, composante par composante, sur le territoire concerné. Les opérateurs communiquent notamment un calendrier de réalisation détaillé, une cartographie précise des zones qu'ils couvrent ou dont ils s'engagent à initier le déploiement dans les 3 ans à venir et à les achever au plus tard 5 ans après le début des travaux, ainsi que l'ensemble des éléments justificatifs permettant d'assurer la crédibilité de leurs intentions. Si plusieurs opérateurs prennent part à un même projet afin de mutualiser leurs efforts, chacun d'eux adresse au porteur de projet un courrier recommandé avec avis de réception attestant de son engagement.

Le calendrier de réalisation détaillé présente une date prévisionnelle d'engagement des travaux ainsi que des prévisions de volume de prises raccordables année par année à compter de la date d'engagement des travaux, exprimées en nombre de logements et de locaux à usage professionnel « raccordables », « raccordables sur demande » et « raccordables dès autorisation ». La cartographie précise des zones que l'opérateur s'engage à rendre éligibles à horizon de cinq ans vérifie les conditions de complétude et de cohérence géographique des déploiements prévues par les décisions de l'ARCEP adoptées notamment en application de l'article L. 34-8-3 du CPCE.

Les données produites après agrégation des informations cartographiques communiquées par les opérateurs et représentant les zones qu'au moins un opérateur s'engage à couvrir peuvent être librement utilisées par le porteur de projet.

Dès lors qu'une concertation positive entre la collectivité et les opérateurs privés aura eu lieu (se traduisant notamment par la signature d'une convention de programmation et de suivi des déploiements) préalablement au dépôt de la demande d'aide, l'accord préalable de principe pourra être demandé et accordé sans attendre la finalisation de cette phase de consultation publique formelle mais sera conditionné à son résultat.

1.2.3 Réseaux de collecte

Comme mentionné précédemment, la collectivité territoriale pourra solliciter le soutien de l'Etat pour l'établissement de réseaux visant à proposer des solutions de collecte pour desservir des réseaux d'accès établis dans la zone blanche NGA susmentionnée dans les zones blanches NGN qui ne disposent d'aucune solution de collecte existante.

Dans les zones grises NGN, où les réseaux de collecte existants ne sont pas disponibles techniquement – (notamment si le réseau existant est saturé) ou commercialement (l'opérateur refuse l'accès), le porteur de

projet devra, au moins deux mois avant le lancement de marchés publics conduisant au déploiement d'un nouveau réseau de collecte, demander directement, par voie postale avec accusé de réception, à tout propriétaire d'infrastructures mobilisables s'il est en mesure de proposer une offre technique et commerciale qui répond aux besoins des utilisateurs. La collectivité territoriale indiquera qu'en cas contraire elle se réserve le droit d'établir son réseau. L'opérateur disposera de deux mois pour répondre au porteur de projet et, en l'absence de réponse satisfaisante, le porteur de projet pourra déployer son réseau de collecte en zone grise dans le cadre d'aides dans lequel s'inscrit l'appel à projets.

1.3 Réglementation européenne

1.3.1 Des projets s'inscrivant dans le régime d'aides notifié

Le soutien de l'État vise à financer des interventions publiques constitutives d'aides, c'est-à-dire des investissements qui ne peuvent être réalisés conformément au principe de l'investisseur en économie de marché. À ce titre, les financements publics doivent être conformes au régime d'aide notifié.

Les règles de l'Union européenne applicables au financement public des réseaux à très haut débit sont notamment décrites dans les *lignes directrices de l'Union européenne pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communications à haut débit (2013/C 25/01)*.

Par ailleurs, la Commission européenne a autorisé en novembre 2016 un régime d'aides spécifique au Plan France Très Haut Débit (SA. 37183). Ce régime d'aides permet aux projets qui en vérifient l'ensemble des conditions d'être exemptés de notification individuelle.

Les projets présentés devront veiller à respecter l'ensemble des conditions fixées dans le régime d'aides notifié. L'État ne soutiendra pas, aux termes du présent cahier des charges, les projets ne s'inscrivant pas dans le cadre du régime d'aides autorisé par la Commission européenne. Par exception, si des projets devaient être notifiés individuellement auprès de la Commission européenne pour s'assurer de la compatibilité de certaines situations particulières, par exemple, le déploiement de nouveaux réseaux FttH publics dans des zones disposant partiellement de réseaux câblés modernisés privés, ces projets pourraient néanmoins être soutenus dans le cadre du présent appel à projets, sous réserve de la validation de la Commission Européenne.

Le porteur de projet doit fournir dans son dossier de soumission (cf. § 2.4) un mémorandum permettant d'assurer le respect de l'ensemble des conditions prévues par les lignes directrices et l'autorisation du régime d'aides notifié. Les procédures de mise en concurrence devront en particulier inclure des dispositions permettant de garantir la bonne articulation des initiatives publiques et privées par les projets présentés par les candidats.

L'accord de l'État ne constituera néanmoins pas une validation formelle du respect par le projet des règles de l'Union européenne.

1.3.2 Exception relative au financement des compléments des réseaux de collecte des réseaux d'initiative publique antérieurs conformes au droit de l'Union européenne

De manière exceptionnelle, le Plan France Très Haut Débit pourra soutenir, exclusivement au titre des composantes « collecte fibre optique NRA/NRO » des extensions de réseaux d'initiative publique (ci-après RIP) de première génération (cf. § 1.5.1 in fine), en l'absence d'un tel réseau de collecte en fibre optique ou si le réseau existant ne permet pas, dans des conditions raisonnables, un accès passif à au moins trois opérateurs.

Ces subventions (des collectivités territoriales, et, le cas échéant, de l'État) pour des extensions de réseaux de collecte exploités dans le cadre de contrats antérieurs ne seront pas couvertes par le régime d'aides notifié. Ils suivront et respecteront le régime de conformité à la réglementation aux aides d'État attaché au

RIP initial, dans la limite de l'évolutivité du contrat initial prévu par le cadre juridique applicable aux contrats publics. Le porteur du projet devra fournir dans son dossier de soumission un mémorandum sur le respect des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État et des règles de droit public de ce RIP initial (dit « de première génération »).

L'accord de l'État ne constituera néanmoins pas une validation du respect par le projet des règles de l'Union européenne. L'État pourra demander le remboursement des aides perçues si les subventions publiques devaient être déclarées illégales.

1.4 Formes d'intervention des collectivités territoriales

Dans le respect des lois et règlements en vigueur, les collectivités territoriales candidates sont libres de choisir le mode de gestion qu'elles considèrent comme le plus adapté. Elles interviennent sur le fondement et dans le respect de l'article L. 1425-1 du CGCT qui prévoit une compétence facultative en matière d'établissement et d'exploitation de réseaux de communications électroniques pour toutes les collectivités territoriales et leurs groupements.

Du point de vue du modèle économique, l'attention des collectivités territoriales est appelée sur les points suivants :

- Le découpage du projet de réseau d'initiative publique en phases successives peut soulever des difficultés de mise en œuvre dans les modèles de contrats globaux.
- Une attention particulière doit être portée à la gestion du risque de commercialisation et de pénétration des offres à très haut débit. Il existe un fort aléa compte tenu de l'absence de référence, qui peut, dans certains cas, rendre difficile le transfert de ce risque à un partenaire privé à un coût raisonnable.
- Il est nécessaire de prévoir des modalités de reversement d'éventuelles surcompensations qui pourraient avoir été versées au(x) prestataire(s).
- Il est nécessaire de s'assurer en tout état de cause que les architectures, les règles d'ingénierie et les modalités d'exploitation correspondent aux attentes raisonnables des opérateurs usagers qui seront les clients de l'infrastructure construite et qui contribueront, en partie, à son financement.

1.5 Coûts éligibles

1.5.1 Principes généraux

Seuls les projets portés par des collectivités territoriales et leurs groupements pour la réalisation de travaux de déploiement d'infrastructures et réseaux de communications électroniques passifs, neutres, accessibles et ouverts à très haut débit fixes et nécessitant une subvention publique pour compenser l'absence de modèle économique du fait, notamment, de la faible densité des territoires couverts sont éligibles au financement sous forme de subvention par l'État via le présent appel à projets. Par exception et de manière limitée, les équipements de réception des technologies satellitaires et des réseaux hertziens terrestres pourront également bénéficier d'un soutien de l'État.

L'État apportera des subventions à l'investissement pour soutenir la construction des réseaux. Les dépenses d'investissement relatives à l'acquisition d'infrastructures ou de réseaux existants (et de droits d'usage de ces derniers) ne constituent pas des dépenses éligibles au soutien financier de l'État, sans préjudice de leur pertinence pour le projet.

En tout état de cause, le projet devra veiller à une réutilisation optimale des infrastructures et des réseaux existants publics comme privés.

L'exploitation des réseaux devrait être équilibrée avec les ressources financières issues de l'exploitation de ces réseaux et ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un soutien de l'État. Seules les phases de conception, construction ou, sous certaines conditions (§1.7), de mise à niveau des réseaux (et d'équipement initial en dispositifs de réception satellitaire ou hertzienne terrestre) sont donc éligibles au financement par l'État dans le présent appel à projets. Bien que les coûts d'exploitation des réseaux ne soient pas soutenus, le porteur de projet présentant un projet en réponse au présent appel à projets doit préciser dans quelles conditions l'exploitation du réseau sera assurée, démontrer la viabilité économique du modèle retenu au-delà du subventionnement initial de l'investissement et l'absence de surcompensation versée par la partie publique à l'exploitant du réseau.

Seules les études directement liées au projet peuvent être éligibles à un soutien de l'État.

Le porteur de projet devra fournir une décomposition précise et étayée du besoin de financement en subvention initiale en distinguant au minimum :

- la composante « collecte fibre optique NRA/NRO », pour les investissements réalisés en amont des nœuds de réseaux de boucle locale cuivre (NRA) et de la boucle locale optique mutualisée (NRO) ;
- la composante « collecte transitoire fibre optique - FttN », pour les investissements dans le réseau de fibre optique permettant la modernisation des réseaux filaires existants qui pourront être notamment réutilisés ultérieurement comme des segments de transport optique du futur réseau de boucle locale optique mutualisée ;
- la composante « raccordement des points hauts des zones blanches des réseaux mobiles », pour les investissements réalisés en amont des points hauts de la téléphonie mobile dans le cadre des appels à projets visant à améliorer la couverture mobile des zones blanches en l'absence d'un tel réseau en fibre optique ;
- la composante « boucle locale optique mutualisée » pour les investissements de déploiement du réseau de boucle locale optique mutualisée (desserte et raccordements) ;
- la composante « transport anticipé de la future boucle locale optique mutualisée » pour les investissements de déploiement anticipé de potentiels segments de transport optique (du NRO au SRO) de la future boucle locale optique mutualisée, à partir desquels peuvent être réalisés des raccordements spécifiques des sites prioritaires et qui s'inscrivent dans d'une architecture de la future boucle locale optique mutualisée ;
- la composante « raccordement spécifique des sites prioritaires » pour les raccordements en fibre optique spécifiques en point-à-point (sans brassage entre l'équipement d'activation et la prise terminale) des sites prioritaires ;
- la composante « inclusion numérique » ;
- la composante « études ».

La subvention sera attribuée au terme d'une analyse du projet, composante par composante, suite à une analyse poste de coût par poste de coût.

Les déploiements engagés doivent permettre d'améliorer significativement les débits disponibles pour les utilisateurs. Les investissements susceptibles de donner droit à subvention devront donc contribuer à améliorer sensiblement l'offre de services proposée *in fine* aux abonnés.

Le coût des éventuels équipements actifs et les frais financiers, ne sont pas éligibles au soutien de l'État.

Lors du processus d'instruction, l'Agence du Numérique pourra mandater un prestataire de service pour mener une contre-expertise des données de coûts et des choix d'ingénierie sous-jacents.

Les dépenses seront éligibles pendant la durée du projet financé par l'État à partir de la date de démarrage effectif des travaux, appréciée composante par composante. Compte tenu des délais inhérents à l'adoption de solutions FttH, les dépenses relatives aux raccordements FttH de la composante « boucle locale

optique mutualisée », ainsi qu'une partie limitée des dépenses liées aux déploiements du réseau de desserte de la boucle locale optique mutualisée, pourront être éligibles pour une période complémentaire de 5 ans, selon une appréciation au cas par cas.

En particulier, les dépenses suivantes notamment ne sont pas éligibles (liste non exhaustive) :

- les frais de conseil juridique et financier ;
- les études non directement liées au projet ;
- les éléments de réseau actifs ;
- les frais financiers ;
- les frais de contentieux.

L'article L 1425-1 du CGCT pose le principe de cohérence des réseaux d'initiative publique. Dans ce cadre, les porteurs de projet sont tenus d'articuler leurs projets et les réseaux d'initiative publique existants. L'Etat pourra soutenir les porteurs de projets pour les coûts d'analyse juridique et financière des questions relatives à l'articulation entre différentes initiatives publiques. Ainsi, par exception au précédent alinéa, les études juridiques et financières liées à l'analyse des problématiques et des solutions d'articulation entre les réseaux d'initiative publique existants avec les projets s'inscrivant dans le cadre du présent cahier des charges seront soutenues de manière spécifique, notamment afin de préciser le périmètre d'intervention tant géographique que concurrentiel de chacun des réseaux. Ces études pourront faire l'objet d'un soutien financier de l'Etat dans les conditions spécifiques définies au § 1.5.9

La non-éligibilité de certaines dépenses ne préjuge pas de leur opportunité dans le cadre du projet. En particulier, les porteurs de projet sont tenus de faire droit aux demandes d'accès activé de tiers dès lors qu'elles sont raisonnables.

Les déploiements qui font l'objet d'un soutien aux termes du présent cahier des charges devront faire l'objet d'une mise en concurrence tant pour leurs travaux d'établissement que pour leur exploitation (à moins que la collectivité n'exploite le réseau en régie auquel cas seuls les travaux de réalisation sont mis en concurrence). De manière exceptionnelle concernant la mise à niveau de réseau visée au point 1.7 du présent cahier des charges, si la mise en concurrence est requise pour les travaux, le mode d'exploitation pourra être maintenu, le cas échéant, dans le cadre d'un contrat en cours.

À titre d'exception et exclusivement pour la composante « collecte en fibre optique NRA/NRO », la collectivité territoriale pourra, sous certaines conditions, demander un soutien financier pour la réalisation d'extensions de réseaux de collecte en fibre optique qui seront exploités dans le cadre de contrats déjà conclus (RIP dit « de première génération » ou « RIP initial »). Ce soutien financier n'est pas couvert par le régime d'aides et devra s'inscrire dans le cadre juridique antérieur du réseau de première génération.

Pour bénéficier de ce soutien exceptionnel, la collectivité devra, notamment, apporter des éléments précis permettant de démontrer que :

- Les déploiements devront s'inscrire en cohérence avec le projet de déploiement du très haut débit par la collectivité ;
- Les déploiements envisagés devront être complémentaires aux investissements privés et respecter les exigences du § 12;
- Le montant du soutien de l'Etat aux extensions du RIP 1G ne pourra représenter plus de 20% du financement total apporté par l'Etat pour le projet soumis ;
- Les déploiements concernés ne sont pas déjà envisagés de manière ferme dans le contrat initial ou dans un avenant déjà signé ;
- Les travaux des déploiements de fibre optique pour lesquels un soutien est envisagé, feront l'objet d'une mise en concurrence effective entre différentes entreprises ;

- Les extensions (avenants) du RIP initial sont conformes au droit national de la commande publique et aux règles relatives à l'évolution des contrats publics. Le financement de l'Etat sera en tout état de cause conditionné au contrôle de légalité ;
- Le RIP initial et ses contrats sont conformes aux règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État. Un mémorandum décrivant le cadre juridique dans lequel s'inscrit ce RIP initial (et, le cas échéant, ses avenants) sera fourni. Dans l'hypothèse où le financement public du RIP initial serait jugé illégal, le porteur du projet s'engage à rembourser le soutien apporté par l'Etat, aux termes du présent cahier des charges.

1.5.2 Composante « collecte fibre optique NRA/NRO »

Pour la composante « collecte fibre optique NRA/NRO », les dépenses suivantes sont éligibles :

- Les études nécessaires à la conception et à la réalisation du réseau ;
- Le coût des éléments passifs du réseau de collecte destiné à relier un nœud de réseau (NRA ou NRO) en l'absence de solution de collecte existante mobilisable techniquement (notamment si le réseau existant est saturé) ou commercialement (l'opérateur refuse l'accès) ;
- Les travaux de génie civil associés (notamment supports, fourreaux, préparation et aménagement de site), dans la mesure où il n'existe pas d'infrastructure accessible dans des conditions raisonnables ; les frais d'accès au service (FAS) à de telles infrastructures pourront également être éligibles dès lors qu'ils constituent des dépenses nécessaires et raisonnables pour l'accès aux infrastructures concernées.

Lorsqu'il est justifié, à suffisance, qu'il est nécessaire d'établir un nouveau site pour accueillir le NRO (pas de possibilité, ou absence de modalités raisonnables, d'installation du NRO au niveau d'un bâtiment existant, par exemple un NRA du réseau de boucle locale cuivre) ou d'établir un local à proximité du NRA, seules les dépenses liées à l'aménagement du site (viabilisation du terrain, infrastructures souterraines et construction de la dalle d'accueil) et à l'équipement d'accueil (*shelter*, armoire notamment) peuvent être éligibles au titre de la présente composante.

Le raccordement inter-îles (au sein d'une même collectivité ultramarine ou d'un même département ultramarin) par des réseaux de fibre optique pourra être appréhendé comme un lien de collecte éligible au sein de la présente composante s'il est démontré que la solution proposée est pertinente au regard des coûts du projet, notamment par rapport aux éventuelles solutions technologiques alternatives.

1.5.3 Composante « collecte transitoire fibre optique - FttN »

Cette composante inclut notamment le déploiement, dans le cadre de solutions « FttN », d'un réseau de collecte en fibre optique des NRA de montée en débit (NRA-MED) sur le réseau cuivre ou d'un réseau de raccordement passif en fibre optique du réseau câblé, depuis le NRA initial (ou un point d'interconnexion similaire). Cette collecte est considérée comme « transitoire » dans la mesure où son déploiement s'inscrit dans la perspective du déploiement de la future boucle locale optique mutualisée. En principe, cette collecte capillaire deviendra, à terme, le réseau de transport optique de la future boucle locale optique mutualisée, dans l'hypothèse où le futur SRO est implanté au niveau du NRA-MED. Dans ce contexte, il appartient au porteur de projet de tenir le plus grand compte, en particulier pour le dimensionnement du lien de collecte transitoire en fibre optique, des recommandations de l'Agence de Numérique sur la conception et la topologie de la BLOM dans le cadre du Plan France Très Haut Débit

Seules les dépenses relatives à des infrastructures permettant un gain significatif en termes de services et offrant un accès, notamment à la partie terminale, passif et ouvert sont éligibles. Dès lors, les déploiements de réseaux de fibre optique de collecte capillaire suffisamment dimensionnés dans la perspective du déploiement d'une boucle locale optique mutualisée à terme et s'appuyant sur l'offre *Point de Raccordement Mutualisée* (PRM) (offre de gros régulée par l'ARCEP permettant la montée en débit sur le réseau d'Orange) seront considérés comme vérifiant *a priori* ces conditions. Dans l'hypothèse de déploiements de

montée en débit filaire ne s'appuyant pas sur l'offre PRM, notamment dans le cadre d'un réseau câblé, cette condition fera l'objet d'une vérification au cas par cas, notamment au regard des recommandations établies par l'ARCEP.

Seuls les investissements pour la réalisation d'infrastructures passives (notamment réseau, dalle, armoire, etc.) appartenant au porteur du projet pourront constituer des dépenses éligibles au titre de la présente composante. Concernant l'offre PRM, le montant de ces éléments passifs appartenant au porteur du projet est forfaitairement estimé, par défaut, à 8 000 euros.

Par ailleurs, les projets éligibles devant s'inscrire dans une démarche globale FttH, les projets reposant exclusivement sur des solutions de montée en débit devront justifier les raisons qui les conduisent à ne pas envisager, en première phase, de déploiement de boucle locale optique mutualisée FttH. Ils devront exposer les perspectives de déploiements de boucles locales optiques mutualisées dans des phases ultérieures.

Afin de s'assurer de la pertinence de la mobilisation de solution de montée en débit, notamment via l'offre PRM, le porteur du projet devra justifier précisément les opérations concernant les plus petits sites (notamment les sous-répartiteurs de moins de 50 lignes). En effet, tant au regard des perspectives de future boucle locale optique mutualisée que de l'importance des coûts fixes de ces opérations, celles-ci deviennent généralement peu pertinentes sur les petits sites. Sans justifications singulières et circonstanciées, les opérations concernant les petits sites (notamment SR de moins de 50 lignes, en l'état du prix minimal de l'offre PRM) seront exclues de l'assiette des coûts éligibles. En outre, les porteurs de projet sont invités à traiter en priorité les sous-répartiteurs reliés à des nœuds de raccordement d'abonnés qui sont dégroupés ou dégroupables.

Enfin, afin d'assurer un accès non discriminatoire aux infrastructures de communications électroniques qu'ils établissent dans le cadre des opérations de montée en débit, les porteurs de projet devront, préalablement ou concomitamment à l'ouverture commerciale des PRM, publier une offre d'accès non discriminatoire aux fibres surnuméraires déployées dans le cadre des dites opérations.

1.5.4 Composante « raccordement des points hauts des zones blanches des réseaux mobiles »

Cette composante inclut uniquement le raccordement des points hauts des zones blanches des réseaux mobiles qui relèvent des appels à projets visant à soutenir les investissements des collectivités pour compléter la couverture en réseaux mobiles.

Pour la composante « raccordement des points hauts des zones blanches des réseaux mobiles », les dépenses suivantes sont éligibles :

- les études nécessaires à la conception et à la réalisation du réseau ;
- le coût des éléments passifs du réseau destiné à raccorder un point haut de la téléphonie mobile réalisé dans le cadre du guichet « couverture mobile » en l'absence d'un tel réseau en fibre optique ;
- les travaux de génie civil associés à la réalisation du raccordement (notamment supports, fourreaux, préparation et aménagement de site), dans la mesure où il n'existe pas d'infrastructure accessible dans des conditions raisonnables ; les frais d'accès au service (FAS) à de telles infrastructures pourront également être éligibles dès lors qu'ils constituent des dépenses nécessaires et raisonnables pour l'accès aux infrastructures concernées.

1.5.5 Composante « boucle locale optique mutualisée »

Pour favoriser l'utilisation par les opérateurs usagers des réseaux déployés à l'initiative de collectivités territoriales, il convient de concevoir et réaliser la partie passive de ces réseaux (infrastructures, conduites, câbles, architecture générale etc.) de sorte que les opérateurs usagers puissent déployer par eux-mêmes les équipements actifs nécessaires à la desserte de leurs clients finals (résidentiels et entreprises) ou des fournisseurs d'accès à internet n'exploitant pas de réseau d'accès, le cas échéant.

La boucle locale optique mutualisée est dimensionnée pour permettre de proposer des accès avec une qualité de service de type résidentiel pour l'ensemble des logements et locaux à usage professionnel desservis. On parle alors d'accès FttH ou FttH-pro. Pour les besoins spécifiques des sites prioritaires, la boucle locale optique mutualisée peut également être dimensionnée pour permettre la réalisation de lignes optiques point-à-point du NRO jusqu'aux sites concernés, afin de proposer un niveau de qualité de service supérieur aux accès de type FttH-pro. On parle alors d'accès FttE (Fibre jusqu'à l'entreprise).

Pour la composante « boucle locale optique mutualisée », les dépenses suivantes sont éligibles :

- les études nécessaires à la conception et à la réalisation du réseau ;
- le coût des éléments passifs (infrastructures, réseaux notamment) du réseau de desserte, du NRO au point de branchement optique (PBO). Les dépenses liées à l'aménagement interne du NRO (au sein d'un NRA existant ou en dehors), comme l'installation de baies, le raccordement électrique, l'installation d'équipement de climatisation sont potentiellement éligibles au titre de la présente composante ;
- la part des frais de raccordement final FttH du PBO jusqu'au dispositif terminal optique (DTIO), uniquement dans la mesure où ils font l'objet d'un financement par les collectivités territoriales et dans les cas où le coût moyen des branchements est supérieur à la contribution pouvant être prise en charge par l'opérateur usager et le client final. Les coûts de l'installation interne du local, au-delà du DTIO n'entrent pas dans l'assiette des coûts éligibles au titre de la présente composante.

Le déploiement du réseau de boucle locale optique mutualisée devra être réalisé selon des modalités conformes à la réglementation en vigueur et en tenant le plus grand compte des préconisations établies au niveau national, notamment par l'Agence du Numérique, pour la standardisation de l'architecture technique des réseaux de boucle locale optique mutualisée déployés dans le cadre du Plan France Très Haut Débit. En particulier, le réseau de boucle locale optique mutualisée qui a vocation à raccorder, à terme, l'ensemble des locaux de la zone arrière d'un NRO donné, doit être, *ab initio*, dimensionné à suffisance dans le respect d'une architecture cible permettant une couverture complète en FttH.

En outre, lorsqu'une subvention est demandée ou a été accordée au titre de la composante « collecte transitoire fibre optique – FttN » sur une même zone géographique que celle visée par les déploiements FttH soutenus dans le cadre de la présente composante, la participation financière de l'État sera diminuée de la subvention accordée au titre de la composante « collecte transitoire fibre optique – FttN ».

1.5.6 Composante « transport anticipé de la future boucle locale optique mutualisée »

Afin d'une part, de pouvoir procéder dans les meilleurs délais au raccordement en fibre optique des sites prioritaires situés en dehors des zones concernées par les déploiements de la boucle locale optique mutualisée en première phase et de proposer des offres commerciales (de type FttE) adaptées à la diversité des besoins identifiés, et, d'autre part, d'anticiper et de mutualiser le déploiement des infrastructures, il s'avère généralement pertinent de s'inscrire immédiatement dans la logique du déploiement généralisé de la boucle locale optique mutualisée.

Afin de permettre rapidement un raccordement spécifique des sites prioritaires situés dans la zone arrière d'un futur sous-répartiteur optique (SRO) identifié dans une architecture cible permettant une couverture complète en FttH, il s'avère pertinent d'engager, dès la première phase, le déploiement du segment de transport optique, du futur NRO (par exemple un NRA) jusqu'au SRO concerné, en anticipant ainsi sur le déploiement à terme de la boucle locale optique mutualisée, puis de procéder aux raccordements spécifiques en fibre optique de chaque site prioritaire depuis le SRO (de type FttE).

Dans cette hypothèse de déploiement, les dépenses relatives au déploiement anticipé du segment de transport optique du futur NRO (par défaut un NRA) jusqu'au SRO, à partir du moment où ce segment a été dûment dimensionné pour intégrer les besoins du FttH à terme pour l'ensemble de la zone arrière du SRO concerné, pourront bénéficier d'un soutien au titre de la présente composante.

Ce mode de déploiement permettant de mutualiser et donc de réduire les coûts de déploiements doit favoriser l'émergence d'offres de gros et de détail de type FttE répondant de manière plus adaptée à la diversité des besoins des entreprises et des sites public que ne le permettent des déploiements spécifiques de type FttO.

Afin de garantir l'efficacité d'un tel déploiement par phases de la boucle locale optique mutualisée, le porteur du projet devra identifier précisément les sites prioritaires concernés et apporter les éléments démontrant que le segment de transport optique est organisé et dimensionné *ab initio* pour le raccordement à terme de l'ensemble des locaux de la zone arrière du futur SRO considéré.

Peuvent être éligibles au titre de la présente composante :

- les études nécessaires à la conception et à la réalisation du réseau ;
- le coût des éléments passifs (infrastructures, chambres, réseaux notamment) du réseau de desserte, du futur NRO dans une architecture cible (à défaut un NRA) jusqu'au niveau d'un futur SRO dans une architecture cible.
- le cas échéant, et sous réserve de l'examen de leur pertinence, les dépenses liées à l'installation du futur SRO (dalle, armoire notamment). La réalisation d'une dalle et l'installation d'une armoire ne sont en effet pas toujours nécessaires à l'anticipation de l'architecture cible dès lors que les réseaux du futur transport ont été suffisamment dimensionnés.

Le décaissement du soutien apporté au titre de la présente composante pourra être conditionnée à ce qu'au moins deux raccordements spécifiques soient établis en aval du futur SRO et que les services très haut débit soient effectivement activés pour les sites concernés.

1.5.7 Composante « raccordement spécifique des sites prioritaires »

La composante « raccordement spécifique des sites prioritaires » porte sur les frais des raccordements en fibre optique réalisés spécifiquement en vue de proposer des accès FttE ou FttO aux sites prioritaires. Ces raccordements spécifiques permettent l'établissement de lignes optiques en point à point, non sujettes à un brassage intermédiaire depuis les nœuds de réseau où sont présents les équipements actifs (NRA, NRA-MED, NRO, PoP, etc.) jusqu'aux sites concernés afin de proposer un niveau de qualité de service plus élevé que les accès mutualisés et brassés de type FttH (notamment FttH-pro) proposés sur la boucle locale optique mutualisée.

Les raccordements spécifiques éligibles à la présente composante sont classiquement retenus sous les vocables FttO et FttE. Si tant le FttO que le FttE proposent des liaisons dédiées, le FttE s'inscrit dans une architecture plus contraainte dans la mesure où celui-ci s'appuie étroitement sur le déploiement de la boucle locale optique mutualisée (y compris anticipé), alors que le FttO est déployé de manière indépendante.

En termes de positionnement de marché, le FttE vise principalement à adresser les entreprises et sites publics qui bénéficient aujourd'hui d'offres de type SDSL (sur la boucle locale cuivre) afin de les faire monter en gamme et en débit grâce à la fibre optique (sur la boucle locale optique). Le FttE ne cible donc pas le segment de marché actuellement adressé par les offres de type FttO fondées sur des raccordements en fibre optique dédiés, ciblant tout particulièrement les besoins très spécifiques des entreprises en termes d'exigence de qualité de service et de sécurisation des accès. Par ailleurs, le FttE offre une architecture permettant des services différenciés de ceux proposés à partir du réseau mutualisé via des solutions de type « FttH pro ». Ces différences d'architecture et de services se reflètent dans les tarifs de gros des accès FttE qui sont sensiblement plus élevés que les offres « FttH pro » et généralement plus faibles que les offres de type FttO (dans la mesure où une partie des coûts de déploiement est mutualisé avec la future boucle locale optique mutualisée).

Les sites prioritaires concernés appartiennent aux catégories suivantes :

- sites d'administrations publiques (pour leurs besoins propres) ;

- écoles et établissements locaux d'enseignement, y compris lycées professionnels et agricoles ;
- établissements d'enseignement supérieur ;
- établissements de santé (y compris maisons de santé) ;
- établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes ;
- entreprises (dont le besoin urgent de raccordement spécifique à des services à très haut débit de qualité est avéré).

Les sites prioritaires qui bénéficient déjà d'un accès en fibre optique ne sont pas éligibles à la présente composante. En particulier, ne sont pas éligibles les raccordements FttE de sites qui bénéficient ou qui ont déjà bénéficié d'un raccordement FttO.

Au titre de la présente composante, sont éligibles les coûts des équipements passifs (infrastructures, réseaux) nécessaires au raccordement du site prioritaire depuis un nœud de réseau (notamment NRA, NRA-MED, NRO, SRO, futur SRO). Les coûts de l'installation interne du local, au-delà du point de connexion n'entrent pas dans l'assiette des coûts éligibles au titre de la présente composante. Dans l'hypothèse de raccordements spécifiques reliés à un NRA-MED, le porteur du projet veillera à ce que les opérateurs présents à ce point puissent collecter les flux de ces raccordements spécifiques jusqu'au NRA d'origine.

L'aide pourra être accordée par le porteur du projet directement à l'entreprise ou site public concerné.

Le soutien au raccordement des sites prioritaires est conditionné à la souscription d'une offre de détail de type FttE ou FttO par l'entité bénéficiaire du raccordement.

1.5.8 Composante « inclusion numérique »

Pour la composante « inclusion numérique », sont éligibles les coûts des équipements de réception Internet par satellite ou réseaux hertziens terrestres, ainsi que les frais d'installation afférents, qui font l'objet d'un subventionnement par la collectivité territoriale.

Ne sont éligibles que les dépenses liées à l'équipement de locaux dont la collectivité pourra établir qu'ils ne bénéficient pas d'un accès à Internet à un bon haut débit (3-4 Mbits/s) par les réseaux filaires existants ou n'en bénéficieront pas à court/moyen terme. Ne sont éligibles que les équipements installés à l'occasion de la souscription d'une offre de détail d'accès à Internet.

Seuls sont éligibles les programmes de soutien qui respecteront le principe de neutralité technologique, laissant la possibilité à l'utilisateur final de souscrire des offres reposant sur différentes solutions technologiques (hertziennes et satellitaires notamment) pouvant répondre à des critères objectifs (de débit notamment).

1.5.9 Composante « études »

Les études de conception et réalisation du futur réseau, les études nécessaires à la conception du projet (études préalables des coûts par technologies, assistance à maîtrise d'ouvrage, avant-projet sommaire) sont éligibles. Les études juridiques et financières ne sont pas éligibles à la présente composante. Le périmètre précis des études éligibles sera validé lors de la procédure d'accord préalable.

Par exception, les études liées à l'élaboration ou à la révision du SDTAN peuvent faire l'objet d'une demande de subvention spécifique. Le porteur de projet soumet sa demande préalablement au lancement de sa procédure de choix de son prestataire selon les modalités prévues au § 3. Cette demande précise :

- l'état d'avancement du SDTAN et les études déjà engagées concernant le territoire,
- les objectifs et le périmètre de l'étude,

- le montant maximum de la prestation.

Elle est examinée au cas par cas par le comité d'engagement « subvention. – avances remboursables ».

Par exception, les études juridiques et financières liées à l'analyse des solutions d'articulation entre les réseaux d'initiative publique existants avec les projets soutenus au titre du présent cahier des charges peuvent faire l'objet d'une demande de subvention spécifique. Le porteur de projet soumet sa demande préalablement au lancement de sa procédure de choix de son prestataire selon les modalités prévues au § 3. Elle est examinée au cas par cas par le comité d'engagement « subventions – avances remboursables ».

Le processus de choix du conseil auquel est confiée l'étude qui fait l'objet d'un soutien dans le cadre de la présente composante, devra associer les services de l'État.

1.6 Taux et plafonds maximum des soutiens

Les projets présentés pourront être soutenus à un taux maximum compris entre 33 % et 61,6 % du besoin de financement public calculé sur la base des seuls coûts éligibles, composante par composante (cf. § 1.5), et, le cas échéant, dans la limite d'un plafond par composante fonction du nombre de lignes concernées.

1.6.1 Modulation territoriale des taux de soutiens

L'ampleur et le besoin d'apport de subvention publique aux projets de déploiement de réseaux d'initiative publique sont extrêmement variables suivant les territoires. D'une part, ce besoin varie suivant l'importance des déploiements de réseaux d'initiative privée, celle-ci étant fortement corrélée à la part relative des populations habitant en zones urbanisées ou en zones rurales. D'autre part, le coût des déploiements est plus élevé dans les zones rurales que dans les zones urbanisées, ainsi que dans les zones où l'habitat est particulièrement dispersé.

Enfin, le déploiement de réseaux d'initiative publique dans les départements d'outre-mer est plus difficile eu égard à la géographie (insularité, éloignement et climat notamment) et l'étroitesse des marchés sous-jacents.

Dans une logique de péréquation territoriale, l'État a donc décidé de moduler l'attribution des aides sur chaque département :

- en fonction du « taux de ruralité » : part relative de la population vivant dans une commune n'appartenant à aucune unité urbaine ; les taux de cofinancement et les plafonds de l'aide apportée rapportée au nombre de lignes seront modulés suivant ce paramètre.
- en fonction du « taux de dispersion de l'habitat », qui permet, à l'échelle du département, de tenir compte de l'accroissement des coûts lié à un déploiement éparés.
- en fonction de la localisation éventuelle du projet sur un territoire ultramarin. Le taux de ruralité est corrigé d'un facteur ultramarin et est donc augmenté de 0,5 pour ces territoires, i.e. si le taux de ruralité est de 10,8 %, le taux de ruralité corrigé du facteur ultramarin est de 60,8 %.
- en fonction du nombre de lignes construites dans chaque projet.

Le taux de soutien maximum, ainsi que les plafonds par composantes, ainsi modulé département par département, est détaillé en annexe II.

Les taux de soutien départementaux pourront être révisés en fonction notamment de l'évolution des conditions de marché et des retours d'expérience du soutien des premiers projets.

1.6.2 Composante « collecte fibre optique NRA/NRO »

Les déploiements de réseaux de collecte en fibre optique pourront être soutenus à un taux maximum compris, suivant le département, entre 33% et 61,6% du besoin de financement public calculé sur la base des seuls coûts éligibles (cf. § 1.5). Ce soutien n'est pas, à ce stade, limité à un plafond chiffré mais sera conditionné à l'examen de la pertinence et à l'efficacité relative de la solution opérationnelle envisagée au regard des coûts du projet. Néanmoins, en fonction notamment de l'évolution des conditions de marché et en fonction des retours d'expérience du soutien des premiers projets, des plafonds pourraient être instaurés par l'examen des projets ultérieurs.

Le besoin de financement public de la composante « collecte fibre optique NRA/NRO » sera estimé par rapport aux coûts de déploiement du réseau auxquels est retranchée la valeur actuelle nette des droits d'accès commercialisés auprès des opérateurs usagers. Ces droits d'accès seront estimés forfaitairement à 15 % du montant de l'investissement. Ce plancher pourra être révisé à la hausse ultérieurement au vu des retours d'expérience et de l'évolution des conditions de marché.

1.6.3 Composante « collecte transitoire fibre optique – FttN »

Le soutien au déploiement de la composante « collecte transitoire fibre optique FttN » (y compris l'aménagement du site, en particulier la dalle et les accès) suit les règles de soutien de la collecte optique définies aux § 1.5.2 et 1.6.2. L'assiette de calcul du soutien est constituée de 85 % de l'ensemble des coûts éligibles pour la réalisation de ce segment de transport optique. Le déploiement de cette composante pourra être soutenu à un taux maximum compris, suivant le département, entre 33% et 61,6% de l'assiette des coûts éligibles. Ce soutien n'est pas, à ce stade, limité à un plafond chiffré mais sera conditionné à l'examen de la pertinence et à l'efficacité relative de la solution opérationnelle envisagée au regard des coûts du projet.

1.6.4 Composante « raccordement des points hauts des zones blanches des réseaux mobiles »

Le soutien au déploiement de la composante « raccordement des points hauts des zones blanches des réseaux mobiles » suit les règles de soutien de la collecte optique définies aux § 1.5.2 et 1.6.2. L'assiette de calcul du soutien est constituée de 85 % de l'ensemble des coûts éligibles pour la réalisation de ce segment optique. Le déploiement de cette composante pourra être soutenu à un taux maximum compris, suivant le département, entre 33% et 61,6% de l'assiette des coûts éligibles. Ce soutien n'est pas, à ce stade, limité à un plafond chiffré mais sera conditionné à l'examen de la pertinence et à l'efficacité relative de la solution opérationnelle envisagée au regard des coûts du projet.

1.6.5 Composante « boucle locale optique mutualisée »

1.6.5.1 Desserte FttH – Boucle locale optique mutualisée

Les déploiements de réseaux de boucle locale optique mutualisée (du NRO au PBO inclus) pourront être soutenus à un taux maximum compris, suivant le département, entre 33% et 61,6% du besoin de financement public calculé sur la base des seuls coûts éligibles (cf. § .5), dans la limite d'un montant maximum par ligne commercialisable dans la zone concernée compris entre 180 et 694 euros en moyenne (à l'échelle du projet) suivant le département. Les plafonds maximum, modulés département par département, sont détaillés en annexe II.

Le besoin de financement public des déploiements de réseaux de desserte FttH sera estimé par rapport aux coûts de déploiement du réseau desquels est retranchée la valeur actuelle nette minimum des droits d'accès recherchés auprès des opérateurs usagers pour un réseau en fibre optique jusqu'à l'abonné. Cette valeur minimum est estimée, pour l'ensemble du territoire national et de manière forfaitaire, à 400 euros par ligne raccordable dans la zone concernée par le déploiement de la desserte FttH.

Ce plancher, estimé sur la base d'hypothèses conservatrices, pourra être révisé à la hausse ultérieurement au vu de l'expérience et de l'évolution des conditions de marché. Ce plancher ne correspond pas nécessairement au tarif de commercialisation des prises en co-investissement, qui doit respecter les règles établies par l'ARCEP ainsi que les lignes directrices relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement du haut et du très haut débit (en particulier point 78 h).

Le calcul du besoin de financement public se fonde sur le nombre de lignes raccordables dans la zone concernée par le déploiement de la desserte FttH. Par définition, le nombre de lignes raccordables d'un projet FttH correspond au nombre total de locaux, c'est-à-dire de logements et de locaux à usage professionnel, comptabilisés dans les zones qui seront desservies en FttH à l'issue du projet. Ce nombre total de locaux raccordables sera calculé, de manière objective et harmonisée, à partir des éléments cartographiques communiqués par le porteur de projet en prenant pour références les bases « Logements » (publiée en 2011) et « Démographie des entreprises » (publiée en 2013) de l'INSEE.

1.6.5.2 Raccordements – Boucle locale optique mutualisée

Dans les zones pour lesquelles le déploiement de la boucle locale optique mutualisée a été réalisé en première phase afin de proposer des accès FttH à l'ensemble des locaux, les déploiements des raccordements finals réalisés à l'occasion de la souscription d'un abonnement à très haut débit en FttH (y compris FttH pro), dans les cinq années qui suivent l'éligibilité, pourront être soutenus à un taux maximum compris, suivant le département, entre 33% et 61,6% du besoin de financement public calculé sur la base des seuls coûts éligibles et dans la limite d'un plafond national de subvention de l'État de 150 euros par prise construite (à l'échelle du projet). Pour le calcul de ce plafond, le nombre de prises maximum retenu ne pourra excéder 80% des lignes commercialisables dans la zone concernée par le déploiement de la desserte FttH. Les modalités de calcul de ce plafond sont précisées à l'annexe II.

Le besoin de financement public des déploiements des raccordements finals sera estimé par rapport aux coûts de déploiement auxquels est retranchée la somme de 250 euros par prise construite qui correspond à la part forfaitaire minimale qui peut être recherchée auprès des opérateurs usagers. Cette somme pourra être révisée à la hausse ultérieurement en fonction des retours d'expérience et de l'évolution des conditions de marché.

Cette somme, qui permet le calcul du transfert de subvention pour le raccordement final de l'État vers les collectivités territoriales, ne reflète pas nécessairement la part qui sera effectivement mise à la charge de l'opérateur et/ou de l'utilisateur final, qui pourra être plus élevée et devra être cohérente avec les lignes directrices tarifaires de l'ARCEP susmentionnées.

1.6.6 Composante « transport anticipé de la future boucle locale optique mutualisée »

Le soutien au déploiement anticipé du transport optique depuis le futur NRO jusqu'au futur SRO dans une architecture cible suit les règles de soutien de la collecte optique définies aux § 1.5.2 et 1.6.2. L'assiette de calcul du soutien est constituée de 85 % de l'ensemble des coûts éligibles pour la réalisation de ce segment de futur transport optique. Le déploiement du segment de futur transport optique pourra être soutenu à un taux maximum compris, suivant le département, entre 33% et 61,6% de l'assiette des coûts éligibles. Ce soutien n'est pas, à ce stade, limité à un plafond chiffré mais sera conditionné à l'examen de la pertinence et à l'efficacité relative de la solution opérationnelle envisagée au regard des coûts du projet.

Afin de s'assurer que le réseau déployé constitue effectivement le transport de la future boucle locale optique mutualisée, le décaissement du dernier quart (25%) du soutien accordé au titre du présent cahier des charges pourra être conditionné à ce qu'au moins 25% des locaux de la zone arrière du SRO soient raccordés en fibre optique.

1.6.7 Composante « raccordement spécifique des sites prioritaires »

Les raccordements spécifiques des sites prioritaires pourront être soutenus à un taux maximum compris, suivant le département, entre 33% et 61,6% du besoin de financement public calculé sur la base des seuls coûts éligibles (cf. § 1.5.7) et dans la limite d'un plafond de 1 000 euros par site.

Le besoin de financement public est calculé en retranchant des coûts éligibles une franchise de 1 000 euros correspondant à la part que pourrait supporter directement ou indirectement l'entité bénéficiaire du raccordement spécifique.

1.6.8 Composante « inclusion numérique »

La composante « inclusion numérique » pourra être soutenue à un taux maximum de 50% des coûts éligibles, dans la limite nationale d'un plafond de subvention de l'État de 150 euros par local en moyenne (à l'échelle du projet). Ce taux d'aide et ce plafond pourront être révisés ultérieurement en fonction des retours d'expérience et de l'évolution des conditions de marché.

Le besoin de financement public de la composante « inclusion numérique » sera estimé par rapport aux coûts des équipements de réception des réseaux satellitaires et hertziens terrestres et de leur installation, auxquels est retranchée la somme de 100 euros qui correspond à la part forfaitaire qui peut raisonnablement être mise à la charge de l'opérateur et/ou de l'utilisateur final. Cette somme pourra être révisée à la hausse ultérieurement en fonction des retours d'expérience et de l'évolution des conditions de marché.

1.6.9 Composante « études »

Les études éligibles pourront être soutenues à un taux maximum de 33% du besoin de financement public calculé sur la base des seuls coûts éligibles (cf. § 1.5), jusqu'à concurrence d'un plafond d'aide de 300 000 euros par projet d'envergure départementale. Ce taux d'aide et ce plafond pourront être révisés ultérieurement en fonction des retours d'expérience et de l'évolution des conditions de marché.

De manière spécifique, les études juridiques et financières liées à l'analyse des problématiques et des solutions d'articulation entre les réseaux d'initiative publique existants avec les projets soutenus au titre du présent cahier des charges pourront être soutenues à un taux maximum de 50% du besoin de financement public calculé sur la base des seuls coûts éligibles (cf. § 1.5), jusqu'à concurrence d'un plafond d'aide dédié de 150 000 euros.

1.7 Cas spécifique du soutien à la mise à niveau des réseaux FttH antérieurs

Certaines collectivités ont initié, il y a plusieurs années, des déploiements de réseaux FttH, parfois antérieurement à la mise en œuvre de la réglementation actuelle et à la clarification des modèles et de l'architecture techniques attendus en particulier par l'écosystème des opérateurs usagers, clients de ces nouvelles boucles locales optiques.

Afin d'être exploitables conformément aux règles de l'art désormais établies et de la réglementation applicable, et ainsi d'assurer leur commercialisation auprès du plus grand nombre d'opérateurs usagers, certains investissements supplémentaires s'avèrent nécessaires pour mettre à niveau ces réseaux FttH. Un soutien financier pour la mise à niveau de réseaux FttH existants dans le cadre d'un projet à la maîtrise d'ouvrage au minimum départementale pourra être sollicité. Ce potentiel soutien concerne exclusivement les réseaux de desserte FttH déployés jusqu'à l'intérieur des locaux.

Dans ces cas, et pour la seule composante « boucle locale optique mutualisée », les règles de soutien dérogent aux dispositions spécifiées aux § 1.5.5 et 1.6.5 du présent cahier des charges.

Le porteur du projet devra fournir un descriptif technique détaillé de l'état actuel du réseau et des opérations de mise à niveau envisagées (notamment remplacement d'armoires, de boîtier, création de nouvelles chambres, redéploiement de réseaux).

Les dépenses suivantes sont éligibles :

- les études nécessaires à la conception et à la réalisation de la mise à niveau du réseau ;
- le coût des éléments passifs (infrastructures, réseaux notamment) du réseau de desserte, du NRO au PBO inclus ;
- le coût des éléments passifs (infrastructures, réseaux notamment) pour la mise à niveau du raccordement final du PBO jusqu'au DTIO, dans la mesure où celui-ci est déjà réalisé.

Les investissements réalisés pour la mise à niveau du réseau de desserte et de raccordement FttH (du NRO au DTIO) constituant la boucle locale optique mutualisée, pourront être soutenus à un taux maximum compris, suivant le département, entre 33% et 61,6% du besoin de financement public calculé sur la base des seuls coûts éligibles tels que définis à l'alinéa précédent et dans la limite d'un plafond de 100 euros par ligne commercialisable dans la zone concernée.

Lorsque le raccordement final n'est pas déjà réalisé, le porteur du projet pourra solliciter le soutien de l'État conformément au § 1.6.5.2 *in fine* pour les futurs raccordements.

Ce soutien financier à la mise à niveau des réseaux FttH antérieurs n'est pas couvert par le régime d'aides notifié à la Commission européenne et devra s'inscrire dans le cadre juridique du réseau initial. Le porteur du projet devra fournir dans son dossier de soumission un mémorandum sur le respect des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat, en particulier au regard des Lignes directrices de l'Union européenne pour l'application des règles relatives aux aides d'Etat dans le cadre du déploiement des réseaux de communication à haut débit (2013/C 25/01) et notamment son point 78(h) relatif à la « tarification de l'accès en gros », ainsi que les préconisations que l'Etat établira afin d'assurer l'homogénéité des tarifs d'accès au niveau national. L'Etat pourra demander le remboursement des aides perçues si les subventions publiques devaient être déclarées illégales.

1.8 Prime pour les projets à dimension supra-départementale

Les gains d'efficacité et la réduction des risques des projets de grande envergure ayant la capacité à mobiliser les collectivités territoriales de plusieurs départements conduisent à inciter les projets à se placer à une échelle supra-départementale. Ainsi, les projets qui concernent le territoire de plusieurs départements et qui engage le déploiement de boucles locales optiques mutualisées bénéficieront d'une prime de subvention.

Cette prime sera calculée sur la base de l'ensemble des subventions accordées au titre des différentes composantes du présent cahier des charges. Une prime de 10% sera accordée aux projets couvrant le territoire de deux départements. Une prime de 15% sera accordée aux projets couvrant le territoire d'au moins trois départements.

La prime est accordée dès lors que l'exploitation et la commercialisation des réseaux, en particulier de boucle locale optique mutualisée, est réalisée à une échelle supra-départementale, même si la maîtrise d'ouvrage de la construction est assurée à un niveau départemental.

La présente prime pourra être octroyée de manière conditionnelle pour les projets qui travaillent à une exploitation et une commercialisation du réseau à une échelle supra-départementale mais qui n'ont pas, au moment de l'examen de leur dossier, encore abouti à définir les modalités précises et engageantes d'un tel regroupement. Dans cette hypothèse, le porteur de projet devra, dans un délai limité (de 36 mois maximum), apporter les éléments de concrétisation du caractère supra-départemental du projet. Le versement de la prime n'interviendra en tout état de cause qu'après vérification de ces éléments. A défaut de concrétisation du caractère supra-départemental, l'engagement relatif à la prime deviendra caduc.

Les porteurs de projet ayant bénéficié d'un engagement d'une prime conditionnelle s'engagent à signaler dans les meilleurs délais un éventuel abandon de leur projet de rapprochement supra-départemental.

1.9 Prime de portage unique pour le regroupement des porteurs de projets

1.9.1 Objectifs de la prime de portage unique

Le regroupement des porteurs de projet à une échelle supra-départementale au sein d'une structure d'envergure supra-départementale permet de mutualiser les compétences locales et d'optimiser les interactions entre les partenaires privés et publics des collectivités engagées dans le cadre du Plan France Très Haut Débit, en réduisant le nombre d'interlocuteurs.

C'est pourquoi les porteurs de projets qui souhaitent se regrouper au sein d'une structure de portage unique pourront bénéficier d'une prime de portage unique afin de favoriser l'émergence de structures pérennes d'aménagement numérique d'envergure supra-départementale sur le territoire national.

1.9.2 Critères d'éligibilité à la prime de portage unique

Pour être éligible à la prime de portage unique, la collectivité territoriale doit préalablement avoir transféré de manière irréversible la compétence aménagement numérique de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales à la structure de portage supra-départementale.

Cette prime est ouverte :

- aux porteurs de projet ayant attribué les contrats nécessaires à l'établissement et/ou à l'exploitation des ouvrages objets de la demande de subvention ;
- aux porteurs de projet n'ayant pas encore attribué les contrats nécessaires à l'établissement et/ou à l'exploitation des ouvrages objets de la demande de subvention et ne pouvant pas intégrer la ou les missions susvisées à des contrats en cours d'exécution.

1.9.3 Montants de la prime de portage unique

Cette prime d'un montant de 5% sera calculée sur la base de l'ensemble des subventions accordées au titre des différentes composantes du présent cahier des charges.

Si un projet bénéficie de la prime supra-départementale prévue au §1.8 du cahier des charges et est éligible à la prime de portage unique, ces deux primes peuvent se cumuler seulement si la valeur de la prime supra-départementale est de 10%. Dans ce cas, le montant total de primes cumulé s'établit à 14%.

1.9.4 Durée d'éligibilité à la prime de portage unique

Les collectivités territoriales ont jusqu'au 31 décembre 2017 pour solliciter la prime de portage unique, le transfert effectif de la compétence L. 1425-1 CGCT devant intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

1.10 Contributions minimales des collectivités territoriales porteuses du projet

L'ensemble des financements publics locaux (hors État et fonds européens) soutenant le projet soumis à l'examen du soutien de l'État devront contribuer au minimum à 33% du besoin de financement (coûts nets totaux) du projet (en tenant compte de l'ensemble des subventions, notamment européennes). Cette règle ne s'applique pas dans les départements ou collectivités territoriales d'outre-mer, mais pourra faire l'objet d'une instruction au cas par cas.

Par cette règle, l'État entend veiller à ce que les acteurs publics locaux portent une part substantielle des subventions nécessaires à la mise en œuvre de leurs projets, et opèrent ainsi des choix responsables au regard des coûts nets prévisionnels et du besoin de subvention conséquent.

1.11 Dispositions spécifiques pour les départements ou collectivités territoriales d'outre-mer

Par exception aux dispositions du présent cahier des charges, les départements ou les collectivités territoriales d'outre-mer pourront déposer un dossier de demande de soutien financier visant :

- à assurer une connectivité de leur territoire vers un point de connectivité international du réseau Internet par un câble sous-marin international ;
- à réaliser, dans des zones très spécifiques eu égard à leur topologie et leur isolement, des investissements mobilisant des solutions alternatives au déploiement de réseaux en fibre optique, pour garantir une collecte pérenne et efficace de l'intérieur du territoire concerné. Ce soutien ne pourrait concerner que les dépenses d'investissements des infrastructures et équipements passifs.

Ces demandes feront l'objet d'un examen au cas par cas.

2. Modalités de mise en œuvre

Les dossiers sont déposés auprès de la Caisse des dépôts et instruits par l'Agence du Numérique.

Ils font l'objet d'un examen par un comité d'experts issus des administrations compétentes, notamment la Direction générale des entreprises (DGE), le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET), la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des Outre-Mer (DGOM) dans le cas des projets ultramarins, le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) et du Commissariat général à l'investissement (CGI).

Après avis du « comité de concertation France Très Haut Débit » (ci-après « le comité de concertation ») et avis du Préfet de région, le « comité d'engagement subventions. – avances remboursables » (ci-après « le comité d'engagement ») peut adopter une proposition d'attribution d'aide soumise à l'approbation du Premier ministre.

Le processus d'attribution des financements, placé sous l'autorité du comité d'engagement, s'effectue en deux phases successives : un accord préalable de principe et une décision de financement.

La collectivité territoriale est invitée à informer les services du Préfet de région de la préparation de son projet et à solliciter un échange avec l'Agence du Numérique en amont de la soumission formelle de son dossier.

2.1 Accord préalable de principe et décision de financement

La mise en œuvre d'un projet de réseau d'initiative publique demande de suivre des procédures complexes incluant souvent de longues procédures de sélection d'un partenaire privé (délégataire ou co-contractant d'un contrat de partenariat). Le cofinancement de l'État ne pourra être accordé définitivement qu'au terme de ces procédures, de même que le conventionnement avec la Caisse des dépôts, chargée de la gestion administrative et comptable du soutien financier accordé par l'État.

Néanmoins, les collectivités territoriales ont besoin de savoir au plus tôt si elles peuvent bénéficier du soutien de l'État dans le financement de leur projet. Pour prendre en compte cette demande légitime, la procédure d'attribution des soutiens financiers de l'État est donc organisée en deux étapes : un accord

préalable de principe qui permet de sécuriser en amont la participation financière de l'État et une décision finale d'attribution de financement.

2.1.1 Phase 1 : Accord préalable de principe

Préalablement au lancement de la procédure de sélection de prestataires privés en charge de la réalisation de travaux d'infrastructures et de réseaux et de leur exploitation ou, le cas échéant, préalablement au lancement des marchés publics de travaux et de services, le porteur de projet sollicite l'accord de préalable de principe de l'État quant à l'éligibilité de son projet à un soutien de l'État.

Le projet doit porter sur des territoires inclus dans la zone d'initiative publique définie conformément aux dispositions du § 1.2. Tout projet qui ne remplirait pas ces conditions ne sera pas éligible et ne fera pas l'objet d'un examen.

Le porteur de projet adresse à la Caisse des dépôts un dossier de soumission contenant l'ensemble des pièces décrites au § 2.4. Ce dossier est transmis par la Caisse des dépôts à la Mission Très Haut Débit au sein de l'Agence du Numérique qui l'instruit et le soumet à l'examen du comité d'experts. La Mission Très Haut Débit demande, le cas échéant, au porteur de projet les compléments de dossier nécessaires. Une fois le dossier complet, il est instruit par l'Agence du Numérique et soumis à l'examen du comité d'experts.

Sur la base de l'instruction par l'Agence du Numérique, l'examen par le comité d'experts et après avis du comité de concertation et du Préfet de région, le comité d'engagement propose à l'approbation du Premier ministre, sur avis du commissaire général à l'investissement, un projet d'accord préalable de principe portant sur le soutien de l'État au projet présenté et un plafond de soutien ou informe le porteur de projet des raisons du rejet de sa demande. Le comité d'engagement peut proposer des modifications à apporter à la demande pour qu'elle puisse faire l'objet d'un soutien de l'État, le cas échéant. L'accord de l'État sera systématiquement conditionné au respect des termes de la demande (i.e. le projet doit être mis en œuvre comme énoncé dans la demande initiale). Le cas échéant, le comité d'engagement propose que l'accord préalable de principe soit conditionné à la levée de certaines réserves.

La décision de l'État est notifiée à la collectivité territoriale par la Caisse des dépôts, après validation par le comité d'engagement.

Cet accord préalable de principe est valable pour une durée maximale définie sur la base des caractéristiques du projet et ne pouvant initialement excéder 24 mois en tout état de cause. Le porteur de projet peut solliciter de l'État, via une demande formelle auprès de la Caisse des dépôts, une prolongation de ce délai. La collectivité territoriale motive cette demande, qui est alors examinée par le comité d'engagement, après instruction par l'Agence du Numérique. Le comité d'engagement peut décider de prolonger l'accord préalable de principe du Premier ministre pour une durée maximale de douze mois dans la limite de deux prolongations.

Par ailleurs, en cas de divergence significative du projet mis en œuvre par rapport au projet initialement présenté lors du dépôt du dossier ayant fait l'objet de l'accord préalable de principe, le porteur de projet territoriale peut solliciter une confirmation de cet accord sans attendre la décision de financement. Le porteur de projet motive cette demande et transmet à la Caisse des dépôts un mémorandum décrivant les modifications apportées au projet auquel elle joint les éléments modifiés du dossier correspondant. Après instruction par l'Agence du Numérique et examen par le comité d'experts, le comité d'engagement émet un accord complémentaire sur le dossier modifié ou indique les motifs de refus si les demandes de modification affectent la compatibilité du projet avec le présent cahier des charges. La décision de l'État est notifiée au porteur de projet par la Caisse des dépôts, après validation par le comité d'engagement.

Le porteur de projet devra informer régulièrement l'Agence du Numérique de l'avancement de son projet.

2.1.2 Phase 2 : Décision de financement

Sur la base de l'accord préalable de principe obtenu et lorsqu'elle dispose de l'ensemble des éléments constitutifs d'un dossier complet au sens du § 2.5, le porteur de projet transmet à la Caisse des dépôts un dossier comprenant les pièces complémentaires nécessaires pour constituer un dossier complet et, le cas échéant, une mise à jour des pièces fournies lors de la soumission du dossier en phase 1 lorsque des modifications sont intervenues. Ce dossier est transmis par la Caisse des dépôts à l'Agence du Numérique qui l'instruit et le soumet à l'examen du comité d'experts.

Au vu de l'accord préalable de principe rendu de l'État en phase 1, de l'instruction réalisée par l'Agence du Numérique et de l'examen du dossier de phase 2 par le comité d'experts, le comité d'engagement « subventions. – avances remboursables » propose à l'approbation du Premier ministre, sur avis du commissaire général à l'investissement, un projet de décision de financement du projet, indiquant le montant du financement et les conditions d'attribution du financement.

L'État est susceptible de ne pas proposer de financement pour un projet ayant bénéficié d'un accord préalable de financement si :

- Le porteur de projet n'est pas en mesure de présenter un dossier complet au sens du § 2.5 ;
- le dossier final complet présente des divergences significatives par rapport au dossier initial ayant fait l'objet de l'accord de principe de l'État ;
- le dossier final complet ne lève pas l'ensemble des réserves conditionnant l'accord préalable de l'État.

La décision de l'État est notifiée au porteur de projet par le Premier ministre.

2.2 Dispositions transitoires

2.2.1 Dispositions transitoires avec le Programme national très haut débit

À titre transitoire, une collectivité territoriale ayant bénéficié d'un accord préalable de principe de l'État dans le cadre du cahier des charges de l'appel à projets « Réseaux d'initiative publique » du FSN du 27 juillet 2011 pourra, par exception à la règle générale énoncée ci-dessus :

- soit solliciter une décision de financement selon les modalités du précédent cahier des charges,
- soit solliciter un nouvel accord préalable de principe dans le cadre du présent cahier des charges.

De même, une collectivité ayant bénéficié d'une décision de financement de l'État dans le cadre du cahier des charges de l'appel à projets « Réseaux d'initiative publique » du FSN du 27 juillet 2011 pourra, par exception à la règle générale énoncée ci-dessus solliciter un nouvel examen dans le cadre du présent cahier des charges.

Une collectivité territoriale ayant bénéficié d'un accord préalable de principe ou d'une décision de financement de l'État peut faire valoir, au titre de l'examen dans le cadre du présent cahier des charges, les résultats de la procédure formelle prévue par le § 3.2 du cahier des charges de l'appel à projets « Réseaux d'initiative publique » du FSN du 27 juillet 2011. En outre, l'avis déjà rendu par le comité « Réseaux d'initiative publique » du FSN pourra être pris en compte au titre de cet examen.

En cas de demande d'accord préalable de principe dans le cadre du nouveau cahier des charges, le dossier fait l'objet d'une procédure d'accord préalable de principe ou de décision de financement, en fonction de l'avancement de la procédure de choix des partenaires privés par la collectivité territoriale. Si certaines caractéristiques du projet ne sont pas compatibles en l'état avec les dispositions du présent appel à projets, il sera demandé à la collectivité territoriale de modifier son projet afin qu'il soit compatible avec le présent cahier des charges. La subvention ne pourra être accordée qu'après modification des caractéristiques du projet.

Une collectivité ayant sollicité un accord préalable de principe de l'État dans le cadre du cahier des charges de l'appel à projets « Réseaux d'initiative publique » du FSN du 27 juillet 2011, mais ne l'ayant pas encore obtenu, sera invitée à modifier sa demande selon les mêmes modalités afin de rendre son projet compatible avec le présent appel à projets.

Enfin, l'objectif de l'État étant de créer un effet de levier sur les investissements, la collectivité territoriale doit, dans tous les cas, avoir déposé son dossier de demande d'aides avant d'être financièrement engagée de manière irréversible avec un ou plusieurs partenaires privés pour la réalisation des travaux de déploiement de réseau. Ainsi, une collectivité ayant bénéficié d'un accord préalable de principe ou d'une décision de financement et qui s'est fermement engagée, notamment avec un partenaire ou délégataire ou attributaire d'un marché de travaux, ne peut solliciter l'application des nouvelles règles de soutien du présent cahier des charges.

Il est rappelé que les travaux engagés avant toute décision d'accord préalable de principe devront en tout état de cause respecter l'ensemble des dispositions du présent cahier des charges, et, en particulier, garantir une bonne articulation des déploiements du projet avec les réseaux et infrastructures actuels et projetés des opérateurs privés. Les travaux de déploiement de réseau qui auront été réalisés après le dépôt du dossier de demande d'aides devront respecter cette bonne articulation afin d'éviter que ces travaux ne rendent l'ensemble du projet de la collectivité territoriale inéligible au soutien de l'État.

Tout déploiement dupliquant des infrastructures existantes ou projetés est susceptible de rendre inéligible l'ensemble du projet de la collectivité territoriale, celui-ci ne pouvant plus s'inscrire dans le régime cadre notifié.

2.2.2 Dispositions transitoires avec le cahier des charges France Très Haut Débit approuvé par l'arrêté du 29 avril 2013

Tout porteur de projet ayant déposé un dossier complet dans le cadre du cahier des charges France Très Haut Débit arrêté le 29 avril 2013 pourra demander à ce que sa demande soit examinée selon les dispositions du présent cahier des charges. Cette demande devra être formulée par écrit, est irrévocable et entraîne l'application de l'ensemble des dispositions du présent cahier des charges à l'ensemble du projet.

Par exception au précédent alinéa, le porteur de projet ayant bénéficié d'une décision de financement au titre du cahier des charges France Très Haut Débit arrêté le 29 avril 2013 ne pourra demander un réexamen de sa demande eu titre du présent cahier des charges. En revanche, il pourra présenter une nouvelle demande de financement pour la phase suivante de son projet dans le cadre du présent cahier des charges.

Deux mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le présent cahier des charges, il ne sera plus possible de déposer une demande de soutien dans le cadre du cahier des charges France Très Haut Débit arrêté le 29 avril 2013. Toute nouvelle demande de soutien, y compris pour des phases suivantes de projets initiés dans le cadre du cahier des charges France Très Haut Débit arrêté le 29 avril 2013, devra s'inscrire dans le cadre des dispositions du présent cahier des charges.

2.2.3 Dispositions transitoires avec le cahier des charges France Très Haut Débit approuvé par l'arrêté du 12 mai 2015

Les modifications apportées au cahier des charges approuvé par l'arrêté du 12 mai 2015 se limitant à la prise en compte des observations formulées par la Commission Européenne dans le cadre du régime d'aides notifié (à l'exception de l'ajout de la prime de portage unique), tout porteur de projet ayant déposé un dossier complet dans le cadre du cahier des charges France Très Haut Débit arrêté le 12 mai 2015 se verra automatiquement appliquer les dispositions du présent cahier des charges.

Toute nouvelle demande de soutien, y compris pour des phases suivantes de projets initiés dans le cadre des précédentes versions du cahier des charges France Très Haut Débit, devra s'inscrire dans le cadre des dispositions du présent cahier des charges.

2.3 Modalité de remise des dossiers de soumission

Pour être pris en compte, tout dossier de soumission doit impérativement être déposé sur le site Achat public : <http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com>

Dans le cas où les documents de soumission ne contiennent pas de signature électronique, ou si le certificat de signature n'est pas conforme au Référentiel général de sécurité (RGS)³ :

a) Il est **obligatoire** de déposer le dossier de candidature sur la plateforme **avec des signatures scannées**;

b) Toutefois, une signature scannée est dépourvue de valeur légale ; par conséquent, il convient de compléter le dépôt électronique par **l'envoi des documents originaux signés** en pli recommandé avec accusé de réception ou de les remettre contre récépissé à l'adresse indiquée ci-dessous.

*Caisse des Dépôts – DRS
France Très Haut Débit – Appel à Projets RIP
2, avenue Pierre Mendès-France
75914 Paris Cedex 13*

Tout dossier transmis uniquement en version papier ne sera pas étudié.

Les porteurs de projet peuvent se reporter pour plus de détails au guide d'utilisation accessible sur le site des consultations et, en cas de difficulté, **appeler l'assistance téléphonique au 0 892 23 21 20 ou envoyer un mail à « support@achatpublic.com »**, en spécifiant qu'il s'agit d'une consultation « Investissement d'avenir ».

Les dossiers seront instruits au fil de l'eau à compter de leur réception.

Les personnes en charge de l'examen des dossiers et qui ont accès à l'ensemble des informations et documents, y compris ceux que la collectivité territoriale pourrait désigner comme confidentiels, sont identifiées et tenues de ne pas les divulguer à des tiers.

2.4 Contenu du dossier de soumission « Phase 1 »

Le dossier à remettre par les collectivités territoriales, maîtres d'ouvrage du projet de réseaux d'initiative publique devra comporter les éléments d'information suivants :

- la **présentation du porteur de projet**, ainsi qu'une **délibération** de l'organe compétent validant le contenu et le montage juridique et financier du projet ;
- la **description de la structure juridique** chargée du déploiement du réseau sur la zone concernée, ainsi que de la **gouvernance du projet** si celle-ci n'est pas encore mise en place dans le cas d'une demande d'accord préalable de principe ; dans le cas d'un groupement de collectivités, les statuts sont fournis ;

³ La liste des catégories de certificats conformes au RGS est consultable aux adresses suivantes :

- <http://referencess.modernisation.gouv.fr/liste-des-offres-referencées> - liste de confiance française

- <http://entsl.3xasecurity.com/tools/> - listes de confiance européennes (dont les listes françaises acceptées par la plateforme).

- une **analyse des besoins** de bande passante identifiés sur le territoire, et de la façon dont le projet entend y répondre dans le temps ;
- un **état des lieux des initiatives prises, sur le territoire considéré, en faveur du développement des usages et d'accompagnement des utilisateurs aux services offerts par le numérique**. Cet état des lieux présente notamment les projets réalisés ou engagés par les collectivités concernées et s'inscrivant dans une politique coordonnée en faveur du développement des usages, ainsi que les populations concernées par ces projets. Il recense également les initiatives relevant d'autres porteurs de projets (associations, entreprises) dont les collectivités concernées auraient connaissance. Il fait également état de l'existence d'espaces dédiés à l'accompagnement au numérique ou au développement de projets par le numérique (espaces publics numériques, fablabs, tiers-lieux etc.) sur le territoire. Par ailleurs, cet état des lieux devra être accompagné d'éléments prospectifs quant aux initiatives nouvelles envisagées à l'avenir.
- la **cohérence des déploiements** sur un territoire de l'envergure d'au moins un département, et de la façon dont le projet y répond dans le temps, en particulier au regard de l'articulation avec la stratégie de cohérence régionale et les SDTAN (des copies des études préalables qui sous-tendent le SDTAN seront jointes au dossier) ; la **liste des réseaux d'initiative publique existants** sur le territoire, ainsi que leurs caractéristiques : services fournis et zone de couverture, type et durée de contrat, nombre d'abonnés, propriété des infrastructures...
- l'**inventaire et la description des réseaux existants** mobilisables pour le déploiement des réseaux de communications électroniques, le compte-rendu des actions de concertation engagées avec les propriétaires de ces réseaux (notamment les syndicats d'électrification), et la présentation à la fois des accords de mutualisation prévus (souterrains et aériens) et des portions de réseaux réutilisés pour le projet ;
- l'**information réalisée auprès des autres collectivités territoriales concernées** par le projet (notamment EPCI et communes non membres d'un EPCI) et leur acceptation du projet, notamment sur le niveau de cofinancement attendu ;
- les actions engagées vis-à-vis des opérateurs privés pour préciser les zones d'intervention privée et les zones d'intervention publique ; en particulier, les résultats de la procédure prévue au § 12 ; l'**articulation entre le projet de la collectivité territoriale et les engagements de déploiement des opérateurs privés** ; le processus d'avancement dans la signature d'une convention ;
- un **descriptif du mode de gestion** choisi par le porteur de projet (cf. § 1.4) et le contrôle des risques inhérents au type de montage choisi ;
- une **cartographie de l'architecture cible dans l'objectif d'une couverture complète du territoire en FttH** du territoire du projet, exploitable dans un système d'informations géographiques, consistant notamment en une partition complète du territoire en zones arrière de NRO et SRO. Ces informations devront être fournies dans un formalisme conforme aux préconisations de l'Agence du Numérique ;
- une **cartographie des réseaux déployés** dans le cadre du projet, exploitable dans un système d'informations géographiques, comprenant les zones FttH par date de déploiement, les tracés des réseaux de collecte et de desserte, les sites de montée en débit filaire, et les sites prioritaires. Ces informations devront être fournies dans un formalisme conforme aux préconisations de l'Agence du Numérique ;
- la description du **plan de raccordement des écoles et établissements locaux d'enseignement** ;
- une **cartographie des niveaux de services** prévus ;
- un **plan d'affaires prévisionnel de l'exploitant** sur 10 ans au moins faisant apparaître a minima les investissements, les recettes et les charges (notamment les redevances versées au porteur de projet) ;
- un **plan de financement** de la collectivité qui porte le projet, montrant les emplois (couvrant les investissements objet de la demande) et les ressources (joindre les éléments d'information justifiant la réalité des différents apports, notamment ceux du maître d'ouvrage qui, si ce dernier est public, doivent représenter au minimum 20% des financements apportés par les personnes publiques) ;

- un mémorandum indiquant les dispositions prises par le porteur de projet afin d'assurer le **respect des contraintes réglementaires** nationales et européennes, résultant notamment de la décision n° 2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010 ;
- un **mémorandum relatif à la conformité aux règles de l'Union européenne** applicables, et en particulier aux règles relatives aux aides d'État, détaillé condition par condition, composante par composante ;
- un **échancier de mise en œuvre du projet et de déploiement** du réseau ;
- un mémorandum décrivant les **modalités d'accès au réseau d'initiative publique** par les opérateurs usagers (nature et caractéristiques techniques, juridiques et économiques des offres), i.e. l'offre de référence du futur opérateur ou gestionnaire du réseau ;
- tout autre document ou notice approprié à la compréhension du projet.

Le dossier devra être accompagné par une copie des documents suivants :

- la stratégie de cohérence régionale ;
- le schéma directeur territorial d'aménagement numérique.

Compte tenu des procédures à mener par le porteur de projet pour choisir son ou ses prestataires, certains éléments pourront être transmis uniquement dans le dossier de soumission « phase 2 ». Dans cette hypothèse, le porteur de projet expose les raisons pour lesquelles ses procédures ne lui permettent pas la transmission des éléments en question. En tout état de cause, les éléments fournis doivent présenter un niveau de détail permettant d'évaluer la conformité du projet aux règles d'éligibilité décrites au § 1.1.

2.5 Contenu du dossier de soumission « Phase 2 »

Le dossier de soumission pour la « phase 2 » doit contenir la version complétée et/ou mise à jour des documents listés au § 2.4, ainsi que, le cas échéant, une fiche de synthèse identifiant et motivant les modifications significatives apportées au projet et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de modification de l'accord préalable.

En outre, le dossier doit contenir un mémorandum de présentation du ou des partenaire(s) privé(s) retenu(s) ou pressenti(s) par le porteur de projet, de sa capacité à mettre en œuvre le projet sur le plan institutionnel, juridique, technique et financier, ainsi que les projets de contrats ou les contrats conclus entre le porteur de projet et le ou les partenaire(s) privé(s).

2.6 Mise en œuvre des financements

Suite à la décision de financement, sont engagées la négociation et la signature – entre le bénéficiaire et le financeur (la Caisse des dépôts agissant en son nom pour le compte de l'État) – de la convention de soutien relative au projet, intégrant l'ensemble des engagements des parties.

La subvention de l'État sera versée en plusieurs versements, étalés sur plusieurs années dans la limite de la durée prévue par le présent cahier des charges, au rythme de la construction du réseau et après justification que les réseaux financés ont effectivement été construits conformément aux spécifications techniques et au vu du procès-verbal de recollement. L'accord préalable de principe et la convention de soutien définiront les modalités de versements et les engagements pris en contrepartie du soutien par le porteur de projet.

Des réunions d'évaluations intermédiaires seront organisées au moins une fois par an, pour présenter l'avancement du projet. Elles seront accompagnées d'un rapport d'avancement portant à la fois sur les aspects techniques et financiers, et de la fourniture des livrables dus à cette date.

La convention de soutien prévoira des modalités de reporting et de suivi du projet (indicateurs et fréquence) permettant un suivi périodique par l'Agence du Numérique ou un prestataire de service mandaté à cet effet. La convention envisagera en outre les modalités de diffusion large et libre des informations relatives au déploiement des réseaux publics subventionnés dans le cadre du Plan France Très Haut Débit.

2.7 Communication

Les supports de communication relatifs au projet faisant l'objet d'une demande dans le cadre de l'appel à projets devront mentionner le soutien apporté par l'État au travers du Plan France Très Haut Débit.

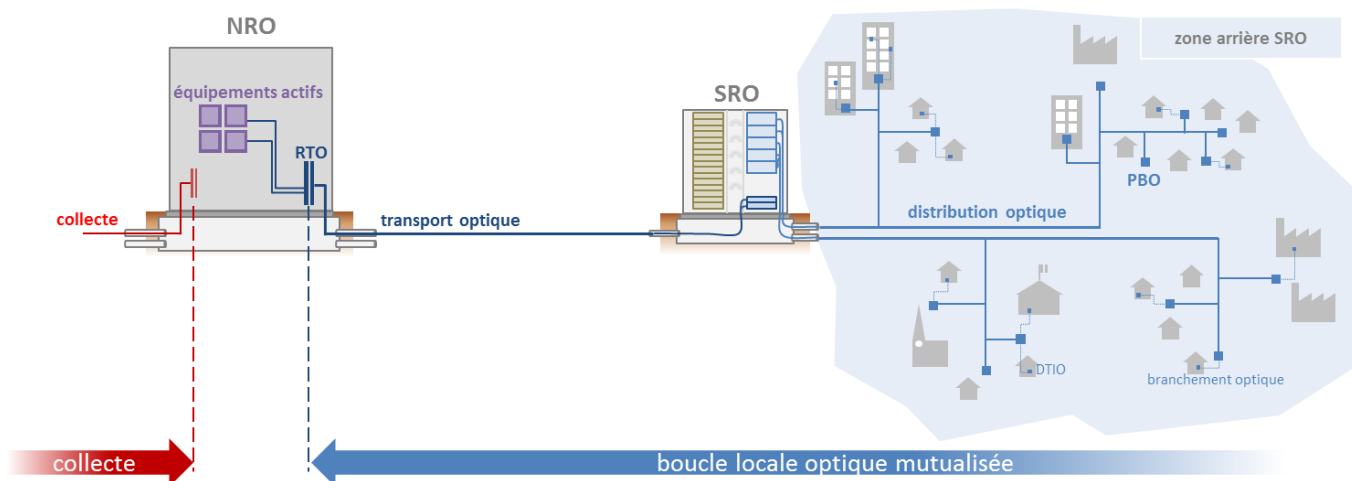
En particulier, le porteur de projet mentionnera le soutien de l'Etat sous la forme suivante :

- durant les travaux : le Bénéficiaire fait figurer les logos du « Plan France Très Haut Débit » et du Programme des investissements d'avenir sur les panneaux de chantier.;
- sur les supports de communication (plaquette, site internet, affiches, vidéos, etc) : le Bénéficiaire fait figurer la mention « Opération soutenue par l'État dans le cadre du Plan France Très Haut Débit », le lien suivant : « www.francethd.fr » et les logos du Plan France Très Haut Débit et du Programme des investissements d'avenir.

ANNEXES

Annexe I : Glossaire

Les définitions suivantes sont valables pour le présent cahier des charges, au regard de considérations propres au plan France Très Haut Débit.



- **Boucle locale optique mutualisée (BLOM)**

La boucle locale optique mutualisée est définie comme le réseau d'infrastructures passives qui permet de connecter en fibre optique l'ensemble des logements et des locaux à usage professionnel d'une zone donnée depuis un nœud unique, le nœud de raccordement optique (NRO). La BLOM s'étend ainsi du NRO jusqu'aux DTIO installés dans chaque logement ou local à usage professionnel de la zone desservie.

La topologie du réseau de BLOM est caractérisée par l'existence d'un nœud intermédiaire de brassage, le sous-répartiteur optique (SRO), en aval duquel chaque logement ou local à usage professionnel est desservi avec une liaison optique continue.

La BLOM est dimensionnée pour permettre de proposer des accès de type résidentiel pour l'ensemble des logements et locaux à usage professionnel desservis. On parle alors d'accès FttH ou FttH-pro. Ces lignes optiques peuvent en principe être brassées au niveau du SRO.

Pour les besoins spécifiques des sites prioritaires, la BLOM peut également être dimensionnée pour permettre, sans déploiement d'infrastructures optiques supplémentaires, la réalisation de lignes optiques point-à-point du NRO jusqu'aux sites concernés. On parle alors d'accès FttE (Fibre jusqu'à l'entreprise). Les liens optiques FttE ne font pas l'objet d'un brassage au niveau du SRO.

- Nœud de raccordement optique (NRO)

Le NRO est le nœud extrémité de la BLOM au niveau duquel les opérateurs usagers peuvent se raccorder, installer leurs équipements actifs et collecter les flux de données de leurs clients desservis en fibre optique. Le NRO constitue ainsi la frontière entre le réseau BLOM, en aval, et le réseau de collecte, en amont.

La zone arrière du NRO est la zone géographique continue regroupant l'ensemble des immeubles bâtis ayant vocation à être desservis depuis un NRO donné dans l'hypothèse du déploiement d'une BLOM sur l'ensemble du territoire.

- Sous-répartiteur optique (SRO)

Le SRO est un nœud intermédiaire de brassage de la BLOM, en aval duquel chaque logement ou local à usage professionnel est desservi avec une liaison optique continue. Le SRO constitue un point de flexibilité du réseau, généralement situé au cœur des zones bâties afin de faciliter les opérations de raccordement, d'exploitation et de maintenance des lignes optiques. Un SRO peut éventuellement être localisé au niveau du NRO pour desservir les locaux situés dans le voisinage du NRO. Par convention, le SRO est rattaché à un unique NRO.

C'est au niveau du SRO que les opérateurs proposant des accès de type résidentiel installent généralement leurs coupleurs optiques nécessaires pour l'activation des technologies point-multipoints.

La zone arrière du SRO est la zone géographique continue regroupant l'ensemble des immeubles bâtis ayant vocation à être desservis depuis un SRO donné dans l'hypothèse du déploiement d'une BLOM sur l'ensemble du territoire.

- Point de branchement optique (PBO)

Le PBO est le nœud de la BLOM situé au plus près des logements et locaux à usage professionnel, à partir duquel sont réalisées les opérations de raccordement final. Dans les immeubles collectifs, le PBO est généralement installé dans les boîtiers d'étage de la colonne montante. En dehors des immeubles collectifs, le PBO est généralement installé en façade, en borne, en chambre de génie civil ou sur poteau. Par convention, le PBO est rattaché à un unique SRO.

- Dispositif de terminaison intérieure optique (DTIO)

Le DTIO est l'élément optique passif situé à l'intérieur du logement ou local à usage professionnel qui constitue la frontière entre la BLOM, qui relève de la responsabilité de l'opérateur de réseau et la desserte interne du local, qui relève de la responsabilité de l'abonné. Le DTIO est généralement placé au niveau du tableau de communication, dans la gaine technique du local. Il matérialise le point optique connecté au niveau duquel est raccordé l'équipement actif optique fourni par l'opérateur usager à son abonné.

- Transport optique

Le transport optique est le segment de la BLOM situé entre le NRO et le SRO. Dans l'architecture de la BLOM, les capacités de fibre optique déployées sur ce segment entre un NRO et un SRO donné sont généralement inférieures au nombre de locaux desservis derrière le SRO.

- Distribution optique

La distribution optique est le segment de la BLOM situé entre le SRO et le PBO.

- Branchement optique

La distribution optique est le segment de la BLOM situé entre le PBO et le DTIO.

- Raccordement final

Le raccordement final est l'opération consistant à installer et raccorder le câble de branchement optique jusqu'au logement ou local à usage professionnel.

- Ligne optique

La ligne optique est définie comme la liaison optique passive d'un réseau de BLOM allant du NRO jusqu'au DTIO du logement ou local à usage professionnel donné.

- Local raccordable

Un local raccordable est un logement ou local à usage professionnel desservi par un réseau de BLOM pour lequel un raccordement final peut être réalisé afin d'établir une ligne optique depuis le NRO. Concrètement, il s'agit d'un logement ou local à usage professionnel pour lequel toutes les infrastructures de fibre optique ont été déployées depuis le NRO jusqu'au PBO de rattachement.

- **La boucle locale cuivre**

- Nœud de raccordement des abonnés (NRA)

Le NRA est le nœud extrémité de la boucle locale cuivre, siège du répartiteur général d'où partent les lignes de cuivre desservant les logements et locaux à usage professionnel. Les opérateurs peuvent venir installer leurs équipements actifs au niveau du NRA pour fournir des services haut débit DSL à leurs abonnés.

- Sous-répartiteur

Le sous-répartiteur est un nœud intermédiaire de brassage de la boucle locale cuivre. Le SRO constitue un point de flexibilité du réseau, généralement situé au cœur des zones d'habitation afin de faciliter les opérations de raccordement, d'exploitation et de maintenance des lignes de cuivre.

- Réaménagement de la boucle locale cuivre

Le réaménagement de la boucle locale cuivre, communément appelé « montée en débit sur cuivre », consiste à installer un nouvel NRA plus près des abonnés, généralement à côté d'un sous-répartiteur. Ce nouvel NRA devient alors le nœud au niveau duquel sont activés les accès haut débit DSL pour les abonnés concernés.

Orange propose une offre de gros de réaménagement de la boucle locale cuivre, l'offre de Point de raccordement mutualisé (PRM), permettant de commander la mise en place d'un nouvel NRA de montée en débit (NRA-MeD). L'opérateur qui commande l'offre PRM est alors tenu à déployer une collecte en fibre optique jusqu'au nouvel NRA-MeD.

- **Autres termes**

- Collecte

Le réseau de collecte est défini comme l'ensemble des réseaux de communication électronique à disposition des opérateurs usagers pour accéder aux nœuds extrémités des réseaux de boucle locale (NRA et NRO) en vue d'y collecter les flux de données de leurs abonnés.

- Collecte transitoire

La collecte transitoire est définie comme le réseau de collecte en fibre optique déployé dans le cadre d'une opération de montée en débit filaire afin de raccorder le nouveau nœud extrémité de boucle locale créé à cette occasion (NRA-MeD notamment), tout en étant dimensionné pour préparer le déploiement à terme de la BLOM dans l'objectif d'une couverture complète du territoire en FttH. On parle alors de FttN.

- Site prioritaire

Un site prioritaire est un site regroupant un ou plusieurs locaux à usage professionnel pour lesquels le raccordement en fibre optique est considéré comme prioritaire. Il s'agit des sites appartenant aux catégories suivantes :

- sites de l'administration publique ;
- établissements d'enseignement primaire, secondaire, supérieur ;
- établissements de santé (y compris maisons de santé) ;
- établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes ;
- entreprises.

- FttO

On entend par accès FttO le raccordement spécifique d'une entreprise ou d'un site public consistant au déploiement d'infrastructures de réseaux dédiées non mutualisées en dehors de toute architecture BLOM.

- Opérateur de réseau

L'opérateur de réseau est défini comme l'opérateur exploitant un réseau de boucle locale ou de collecte.

- Opérateur usager

L'opérateur usager est défini comme l'opérateur client des offres de gros proposées par l'opérateur de réseau.

- Élément passif

On entend par élément passif de réseau tout élément physique constitutif d'un réseau de communications électroniques ne nécessitant pas d'alimentation électrique.

- Équipement actif

On entend par équipement actif tout équipement électronique générant et/ou traitant des signaux de communications électroniques et nécessitant une alimentation électrique.

Annexe II : Modulation des taux de soutien et des plafonds unitaires

- **Indicateur de ruralité**

À chaque département français est associé un indicateur de ruralité. Celui-ci reflète l'importance relative des populations habitant en zones rurales rapportées à la population totale du département, et s'exprime comme un nombre compris entre 0 et 1. Cet indicateur est donc d'autant plus faible que les populations du département sont concentrées dans des unités urbaines et, réciproquement, d'autant plus élevé, que les populations sont réparties dans les espaces ruraux. Il est donc fortement corrélé au coût moyen de déploiement des réseaux ramené aux nombres de prises. Il a donc été retenu pour mettre en œuvre une modulation des soutiens de l'État aux projets de réseau d'initiative publique.

Dans chaque département, il est calculé comme le rapport entre la population vivant dans les communes n'appartenant à aucune unité urbaine et la population de l'ensemble du département.

La notion d'unité urbaine est définie par l'INSEE. Les données prises en compte pour le calcul de l'indicateur sont :

- la liste des unités urbaines 2010 ;
- les populations municipales 2007.

Enfin, le déploiement de réseaux d'initiative publique dans les départements d'outre-mer est plus difficile eu égard à la géographie (insularité, éloignement et climat notamment) et l'étroitesse des marchés sous-jacents. Dans ce cas, le taux de ruralité est corrigé d'un facteur ultramarin et est donc augmenté de 0,5 pour ces territoires, i.e. si le taux de ruralité est de 12%, le taux de ruralité corrigé du facteur ultramarin est de 62%.

- **Indicateur de dispersion (méthode du voisin le plus proche)**

Les coûts de déploiement des réseaux étant également liés à la typologie d'occupation des territoires et à la dispersion du bâti, un indice départemental de dispersion des locaux a également été retenu pour mettre en œuvre une modulation des soutiens de l'État aux projets de réseau d'initiative publique.

Cet indicateur est produit à partir de la BDD des locaux géolocalisés du CEREMA, provenant de l'hybridation des bases de données de l'IGN (données du Référentiel Grande Échelle) avec celles de la DGFIP (MAJIC – fichiers fonciers). Cette base permet de disposer d'une évaluation fine de la répartition des foyers et des entreprises sur l'ensemble du territoire (bâtiments géolocalisés à 100m près).

Dans chaque département, l'indicateur de dispersion est calculé comme étant la moyenne des distances de chaque local à son voisin le plus proche. Plus les locaux sont dispersés, plus la distance moyenne entre locaux voisins est importante et plus l'indicateur ainsi calculé est élevé.

- **Calcul de la modulation du taux de soutien maximum et du plafond de référence (boucle locale optique mutualisée)**

Pour les besoins de la détermination du montant maximum de l'aide, chaque projet qui s'étendrait sur plusieurs départements, même couverts partiellement, doit être décomposé en plusieurs sous-projets qui s'inscrivent chacun dans un seul département.

- **Taux de soutien maximum**

Le taux de soutien maximum pour un département donné est égal à 33,0%, taux de référence, modulé d'un facteur multiplicatif égal à un plus le taux de ruralité, plus 0,06%, modulé d'un facteur multiplicatif égal à l'indicateur de dispersion, soit $33\% \times (1 + t) + 0,06\% \times d$, « t » étant le taux de ruralité et « d » l'indicateur de dispersion (méthode du voisin le plus proche).

- Plafond de référence

Le plafond de référence maximum est de $180 \times (1 + ((T - 33\%) \times 10))$ €, où T est le taux de soutien maximum tel que défini précédemment.

Le nombre de lignes commercialisables, c'est-à-dire le nombre de lignes à considérer pour évaluer le plafond total du soutien pour une zone de déploiement de desserte FttH donnée, est défini de la façon suivante :

nb de lignes plafond = $100\% \times \text{resi_princ} + 20\% \times \text{resi_sec} + 100\% \times \text{loc_pro}$

avec :

- resi_princ = le nombre de résidences principales (i.e. ménages) dans la zone concernée en prenant comme référence la base « Logements » de l'INSEE (publiée en 2011)
- resi_sec = le nombre de résidences secondaires dans la zone concernée en prenant comme référence la base « Logements » de l'INSEE (publiée en 2011)
- loc_pro = le nombre de locaux (i.e. établissements) à usage professionnel dans la zone concernée en prenant comme référence la base « Démographie des entreprises » de l'INSEE (publiée en 2013)

Les logements vacants ne sont pas pris compte pour le calcul du plafond.

Ce plafond de référence vise à approximer de manière objective le potentiel de commercialisation dans une zone de déploiement donnée. Ce calcul est fondé sur l'analyse, en zone d'initiative publique, de la pénétration moyenne observée à ce jour au niveau national sur les réseaux filaires en fonction du taux de résidences secondaires et de logements vacants. Ce mode de détermination standardisé du plafond de subvention n'implique nullement que les projets devraient se limiter à rendre raccordable qu'une proportion limitée de certains locaux et notamment les résidences secondaires.

	Département	Taux d'aide maximum	Plafond d'aide
01	Ain	47,6%	444 €
02	Aisne	50,1%	487 €
03	Allier	50,6%	497 €
04	Alpes-de-Haute-Provence	50,2%	490 €
05	Hautes-Alpes	50,5%	495 €
06	Alpes-Maritimes	37,4%	260 €
07	Ardèche	48,0%	451 €
08	Ardennes	48,7%	463 €
09	Ariège		516 €
10	Aube	48,5%	460 €
11	Aude	49,2%	471 €
12	Aveyron	54,3%	564 €
13	Bouches-du-Rhône	34,7%	211 €
14	Calvados	47,1%	434 €
15	Cantal	57,0%	613 €
16	Charente	53,6%	550 €
17	Charente-Maritime	49,1%	470 €
18	Cher	51,3%	509 €
19	Corrèze	51,1%	506 €
2A	Corse-du-Sud	47,3%	437 €
2B	Haute-Corse	46,4%	420 €
21	Côte-d'Or	47,4%	439 €
22	Côtes-d'Armor	49,1%	469 €
23	Creuse	61,6%	694 €
24	Dordogne	53,4%	548 €
25	Doubs	46,6%	424 €
26	Drôme	45,8%	410 €
27	Eure	49,9%	485 €
28	Eure-et-Loir	48,3%	456 €
29	Finistère	43,4%	367 €
30	Gard	41,3%	330 €
31	Haute-Garonne	41,2%	328 €
32	Gers	60,1%	668 €
33	Gironde	41,0%	324 €
34	Hérault	39,0%	288 €
35	Ille-et-Vilaine	45,5%	404 €
36	Indre	51,4%	511 €
37	Indre-et-Loire	43,9%	377 €
38	Isère	41,8%	338 €
39	Jura	52,8%	537 €
40	Landes	50,4%	492 €
41	Loir-et-Cher	50,9%	502 €
42	Loire	42,5%	350 €
43	Haute-Loire	52,6%	532 €
44	Loire-Atlantique	41,2%	328 €
45	Loiret	43,9%	376 €
46	Lot	57,3%	617 €
47	Lot-et-Garonne	49,8%	482 €
48	Lozère	56,7%	607 €
49	Maine-et-Loire	47,5%	441 €
50	Manche	52,7%	534 €
51	Marne	46,3%	420 €
52	Haute-Marne	52,8%	537 €
53	Mayenne	53,9%	557 €
54	Meurthe-et-Moselle	42,3%	348 €

55	Meuse	54,4%	566 €
56	Morbihan	47,1%	434 €
57	Moselle	43,0%	359 €
58	Nièvre	52,7%	534 €
59	Nord	38,1%	271 €
60	Oise	46,0%	413 €
61	Orne	55,6%	586 €
62	Pas-de-Calais	40,8%	320 €
63	Puy-de-Dôme	46,1%	416 €
64	Pyrénées-Atlantiques	43,7%	373 €
65	Hautes-Pyrénées	48,8%	465 €
66	Pyrénées-Orientales	39,7%	300 €
67	Bas-Rhin	41,9%	340 €
68	Haut-Rhin	41,8%	338 €
69	Rhône	45,9%	412 €
70	Haute-Saône	54,6%	569 €
71	Saône-et-Loire	49,8%	482 €
72	Sarthe	48,4%	457 €
73	Savoie	43,1%	362 €
74	Haute-Savoie	40,5%	315 €
75	Paris	33,0%	180 €
76	Seine-Maritime	43,4%	366 €
77	Seine-et-Marne	40,6%	317 €
78	Yvelines	37,1%	255 €
79	Deux-Sèvres	51,4%	510 €
80	Somme	49,0%	468 €
81	Tarn	47,7%	444 €
82	Tarn-et-Garonne	49,2%	472 €
83	Var	37,4%	258 €
84	Vaucluse	39,7%	301 €
85	Vendée	47,9%	448 €
86	Vienne	49,8%	482 €
87	Haute-Vienne	47,6%	443 €
88	Vosges	45,4%	404 €
89	Yonne	54,4%	566 €
90	Territoire-de-Belfort	41,1%	326 €
91	Essonne	35,8%	231 €
92	Hauts-de-Seine	33,0%	180 €
93	Seine-Saint-Denis	33,0%	180 €
94	Val-de-Marne	34,3%	203 €
95	Val-d'Oise	36,0%	235 €
971	Guadeloupe	52,1%	524 €
972	Martinique	52,4%	530 €
973	Guyane	55,3%	582 €
974	La Réunion	51,6%	515 €
975	Saint-Pierre-et-Miquelon*	51,2%	508 €
976	Mayotte	52,8%	536 €
977	Saint-Barthélemy*	51,1%	505 €
978	Saint-Martin*	51,1%	505 €

* pour ces territoires, en l'absence d'unité urbaine permettant de calculer un taux de population habitant en commune rurale, un indice forfaitaire de ruralité de 50% a été retenu.

Annexe III : Règles relatives à la composition et au fonctionnement du Comité de concertation France Très Haut Débit

Le comité de concertation « France Très haut débit » est une instance de concertation sur les sujets relatifs au déploiement des réseaux à haut et très haut débit en France.

Le comité est notamment consulté par le Commissaire général à l'investissement sur les demandes d'aide du Plan France Très Haut Débit pour des projets de déploiement de réseau d'initiative publique pouvant bénéficier d'une telle aide. À ce titre, il peut auditionner notamment la collectivité territoriale qui porte le projet de déploiement de réseau d'initiative publique.

Le comité est composé de dix membres nommés pour quatre ans par arrêté du Premier ministre.

Il comprend :

- quatre représentants de l'État ;
- quatre représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- deux représentants des opérateurs déclarés en application du I de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques.

Tout membre du comité qui, au cours de son mandat, perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé ou dont le siège est vacant pour quelque cause que ce soit est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Le comité est présidé par une personnalité qualifiée, qui n'est pas membre du comité, nommée pour quatre ans par arrêté du Premier ministre. Le président du comité est chargé d'assurer le bon fonctionnement du comité.

Les mandats des membres et du président siégeant au comité à la date de publication de l'arrêté adoptant le présent cahier des charges sont prorogés de 2 ans.

Le responsable de la Mission Très Haut Débit assiste de droit à l'ensemble des réunions du comité.

Le président du comité peut inviter un représentant de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes aux réunions du comité en fonction de l'ordre du jour.

Le comité se réunit sur convocation de son président.

Le comité peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Les membres du comité veillent à garantir la confidentialité des faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions au sein de ce dernier.

Le comité adopte son règlement intérieur.